

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1895.

SOMMAIRE.

	Pages.
JURISPRUDENCE des tribunaux. — I. Installation d'appuis téléphoniques. — Référé. — Droit de propriété. — Actes et entreprises. — Défaut d'urgence. — Compétence. — II. Compétence. — Acte personnel d'un agent. — Acte administratif. — Juridiction civile. — Incompétence. — Formalités légales remplies.	263
SERVICE des directions régionales.	265
DÉCRET déterminant les emplois à réserver aux agents pourvus du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes et aux agents admis au service antérieurement au 1 ^{er} janvier 1879.	266
CIRCULAIRE du 10 octobre 1895 relative à l'instruction professionnelle des surnuméraires. ...	266
RECRUTEMENT des ouvrières de l'atelier de fabrication des timbres-poste et des femmes de service.	271
DÉCRETS relatifs à diverses modifications des tarifs téléphoniques.	271
DÉCRET abrogeant l'article 70 et modifiant l'article 71 du décret du 12 janvier 1894, relatif à la correspondance télégraphique dans le régime intérieur.	276
CRÉATION de recettes auxiliaires des Postes.	277
DÉCRET autorisant la création de recettes auxiliaires des Postes.	279
ARRÊTÉ réglementant la gérance des recettes auxiliaires des Postes.	279
DÉCRET concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques avec la Serbie.	281
PARTICIPATION de la Serbie à l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques.	282
ÉCHANGE de mandats de poste avec la Bosnie-Herzégovine.	282
ERRATUM au Bulletin mensuel.	283
ADDITION à l'Instruction T.	283
RAPPEL aux dispositions des articles 239 et 250 de l'Instruction générale.	283
DÉCRET étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation expédiées par les présidents des tribunaux de commerce.	284
LETTRES de convocation expédiées, sans affranchissement, par les présidents des tribunaux de commerce. — Annotation à l'Instruction générale des Postes.	284

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des tribunaux.

I. INSTALLATION D'APPUIS TÉLÉPHONIQUES. — RÉFÉRÉ. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — ACTES ET ENTREPRISES. — DÉFAUT D'URGENCE. — COMPÉTENCE.

II. COMPÉTENCE. — ACTE PERSONNEL D'UN AGENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — JURISDICTION CIVILE. — INCOMPÉTENCE. — FORMALITÉS LÉGALES REMPLIES.

I. Une prétendue atteinte au droit de propriété n'autorise pas celui qui s'en plaint à saisir le juge du référé, si son action n'a pas un caractère d'urgence bien déterminé.

II. *Lorsqu'un acte, émanant d'un agent administratif, relève de sa fonction et non de sa personne, cet acte est impersonnel, et s'il constituait une faute dommageable, c'est à la juridiction administrative qu'il appartiendrait de l'apprécier.*

Il en est ainsi lors même qu'on prétend que l'acte incriminé a été accompli en violation de la loi et sans l'observation des formalités prescrites par elle; car l'illégalité d'un acte administratif pourrait affecter sa validité sans modifier sa nature et lui enlever son caractère.

A plus forte raison cet acte doit-il être considéré comme un acte administratif, et non pas comme une faute personnelle, lorsqu'il est démontré que toutes les formalités légales ont été remplies, et que l'agent administratif s'est conformé à la loi.

L'Administration ayant voulu faire procéder à l'installation d'une ligne téléphonique urbaine, conformément aux prescriptions de la loi du 28 juillet 1885, se heurta à la résistance de M. I..., propriétaire à Perpignan, qui voulut s'opposer au placement sur son immeuble d'un poteau destiné à supporter les fils. M. I... appela en référé M. le directeur des postes et télégraphes de Perpignan, pour faire ordonner la cessation des travaux et l'enlèvement du poteau et des supports placés sur son mur.

Le président du tribunal civil de Perpignan rendit l'ordonnance suivante, le 12 novembre 1894 :

« Nous, président,

« Attendu que L... prétend que le défendeur a fait apposer à l'angle de sa maison, sans titres, par surprise et illégalement, un poteau fixé au mur par des tiges de fer et destiné à supporter des fils téléphoniques; que le demandeur réclame, par voie de référé, l'enlèvement immédiat du poteau et des supports en fer appliqués à la façade de sa maison;

« Attendu que le demandeur base son action uniquement sur son droit de propriété, et n'allègue même pas que les actes et entreprises du défendeur compromettent à un degré quelconque la solidité de sa maison, la sécurité ou la tranquillité des personnes qui l'habitent; qu'à ce point de vue, il faudrait décider que l'action du demandeur n'a aucun caractère d'urgence, et que c'est mal à propos qu'il a saisi le juge des référés;

« Mais attendu, de plus, qu'il est incontestable que les actes reprochés à Peyre relèvent, non de sa personne, mais de sa fonction de directeur des postes et télégraphes; que ces actes sont donc impersonnels, et qu'en admettant qu'ils constituent une faute de nature à motiver une allocation de dommages, ces faits ne sauraient être appréciés que par la juridiction administrative, puisqu'ils sont imputables à la fonction et non au fonctionnaire;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les actes accomplis par des agents de l'Administration, en conformité des ordres et des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, échappent à la compétence judiciaire ordinaire et ne sont justiciables que des tribunaux administratifs; qu'aucun fait de nature à constituer une faute personnelle n'est relevé contre Peyre par I...; qu'à la vérité, ce dernier reproche à Peyre d'avoir « agi sans titres, par surprise et illégalement »; qu'il prétend que les travaux dont il se plaint ont été effectués en dehors des formalités prescrites par la loi et au mépris de sa légitime protestation;

« Mais, attendu que l'allégation d'I..., serait-elle exacte, les actes imputés à Peyre étant manifestement, par leur nature, des actes administratifs, leur illégalité, si elle existait, ne leur enlèverait pas leur caractère, puisque cette illégalité ne pouvait qu'affecter leur validité sans modifier en aucune façon leur nature; qu'il est évident que l'excès ou l'abus de pouvoir dont se prévaut I... sont impuissants à transformer en faits personnels les actes accomplis par Peyre, comme directeur des postes et télégraphes, par conséquent en qualité d'administrateur;

« Attendu, enfin, que Peyre, de son côté, conteste les prétentions d'I..., leur

exactitude et leur fondement, et soutient qu'il s'est en tout conformé aux prescriptions de la loi; qu'il est manifeste que, pour apprécier les prétentions respectives et contradictoires des parties, il faudrait nécessairement apprécier la légalité de l'acte administratif en vertu duquel a procédé Peyre, et commettre ainsi un abus de compétence et un excès de pouvoir;

« Que, dans ces conditions, nous devons nous déclarer incompétent, en délaissant I... à se pourvoir ainsi et comme il avisera, en joignant les dépens au principal;

« Par ces motifs,

« Disons que nous avons été mal à propos saisi;

« Ce faisant, nous déclarons incompétent... »

Sur appel par M. I..., la Cour de Montpellier a statué ainsi par arrêté du 29 mai 1895 :

« La Cour,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge;

« Et attendu qu'en fait, toutes les formalités prescrites par la loi du 28 juillet 1895 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, ont été remplies;

« Que le tracé de la ligne projetée à Perpignan a été exposé pendant plus de trois jours à la mairie de cette ville; que les parties intéressées ont reçu l'avertissement prescrit par l'article 6 de la loi, et que cet avertissement a été affiché à la porte de la maison commune et inséré dans trois journaux;

« Que, conformément à l'article 8, l'arrêté préfectoral déterminant les travaux à effectuer a été notifié par le sieur Marty, commis principal des postes et télégraphes, à I..., qui ne peut le contester, puisque cette notification a été suivie d'une protestation immédiate de sa part, qu'il y a donc lieu de démettre I... de son appel;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à l'appel d'I..., et l'en démettant, confirme la décision entreprise, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

PERSONNEL.

Service des Directions régionales.

Paris, le 7 octobre 1895.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il a été décidé que les fonctionnaires supérieurs placés à la tête des directions départementales qui ont été converties en directions régionales par le décret du 9 juillet dernier exerceraient provisoirement les fonctions de directeur régional dans la même résidence.

Les nominations définitives seront faites ultérieurement, lorsque le nouveau régime aura fonctionné pendant un certain temps.

Comme conséquence de cette décision, vous vous trouvez désigné pour assurer, au début, le fonctionnement du service des postes et des télégraphes de la région. En cette qualité, vous devrez prendre part à des conférences qui s'ouvriront sous la présidence du Ministre, à Paris, 99, rue de Grenelle, le 15 octobre courant.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

DÉCRET déterminant les emplois à réserver aux agents pourvus du brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes et aux agents admis au service antérieurement au 1^{er} janvier 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1888,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE ;

ART. 1^{er}. — Les seuls emplois supérieurs de l'Administration des Postes et des Télégraphes réservés aux agents pourvus du brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes et aux agents admis au service antérieurement au 1^{er} janvier 1879 sont les suivants :

Administrateurs,
Inspecteurs généraux et inspecteurs adjoints,
Chefs et sous-chefs de bureau de l'Administration centrale,
Directeurs,
Inspecteurs et sous-inspecteurs.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL.

Circulaire du 10 octobre 1895, relative à l'instruction professionnelle des surnuméraires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, afin de permettre aux surnuméraires d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires pour pouvoir être employés utilement, dès leur entrée dans les bureaux, ces jeunes gens ont été groupés, en 1893 et 1894, dans quelques villes principales où des cours théoriques et pratiques leur ont été professés.

Toute liberté a été laissée aux directeurs intéressés, pour l'organisation de ces cours pendant cette première période, considérée comme période d'essai. L'Administration centrale s'est bornée à se maintenir au courant en se faisant adresser des rapports et en prenant communication des cahiers de cours des élèves.

Les renseignements ainsi recueillis, les observations faites et les résultats obtenus durant ce temps d'expérience ont démontré les avantages de ce mode d'instruction et la nécessité de le rendre définitif. Il a paru que le moment était

venu de dresser un programme général qui, en fixant les grandes lignes de la méthode à suivre pour commencer l'instruction professionnelle des jeunes gens, reste cependant assez large pour ne pas entraver l'initiative des instructeurs et des directeurs, initiative qui ne peut qu'être féconde.

Tel est l'objet du règlement qui a été délibéré en conseil d'administration et qui devra être appliqué à partir du 16 octobre courant, date de convocation des surnuméraires admis à la suite du dernier concours.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

RÈGLEMENT

SUR L'INSTRUCTION DES SURNUMÉRAIRES.

Dispositions générales.

1. — Des cours à l'usage des surnuméraires sont ouverts le 16 octobre de chaque année, dans divers centres principaux.

Les surnuméraires y reçoivent l'instruction professionnelle postale et télégraphique.

La période normale d'instruction prend fin le 31 mars.

2. — L'enseignement postal et l'enseignement télégraphique sont donnés simultanément conformément aux indications des programmes faisant suite au présent règlement.

3. — Les cours postaux et télégraphiques sont professés et non simplement dictés.

Les élèves sont tenus de prendre des notes et de rédiger ces cours. Leurs rédactions sont examinées et au besoin annotées par les instructeurs.

Une interrogation de 30 minutes environ, portant sur les matières développées antérieurement, précède chaque leçon dont la durée propre est de 45 minutes environ.

Exploitation.

4. — Les règles des services d'exploitation (poste, télégraphe, téléphone) sont exposées dans l'ordre des programmes. L'initiation aux opérations pratiques correspondantes suit à aussi bref délai que possible cet exposé. A cet effet, tous les documents utiles, sont mis à la disposition des instructeurs, puis les élèves sont appelés à en faire l'application dans le service dès que les circonstances le permettent.

5. — A l'époque du renouvellement de l'année, les surnuméraires sont détachés dans les services d'exploitation pour prendre part, à titre de renfort, aux diverses opérations des bureaux.

Instruction pratique.

6. — L'étude pratique de l'appareil Morse est commencée exclusivement par des exercices de lecture au son qui se poursuivent sans interruption jusqu'à parfait achèvement. Ces exercices n'excèdent pas une heure par séance, soit une demi-heure de lecture et une demi-heure de manipulation.

La lecture sur bande n'est autorisée et commencée que lorsque les agents savent recevoir au son.

7. — Le montage et l'entretien des piles, l'établissement des communications dans les postes simples, le démontage, le nettoyage et le remontage des appareils Morse, la recherche des dérangements, etc., sont effectués par les élèves sous la direction des instructeurs, assistés des mécaniciens.

8. — A la fin de la période d'instruction, les surnuméraires effectuent, en ligne et sur des postes d'importance moyenne, l'échange effectif des télégrammes.

Il est tenu note, pour le classement, des conditions dans lesquelles a été réalisée cette participation au service.

Examen de sortie.

9. — A l'issue des cours, les surnuméraires subissent des examens en présence d'un jury composé comme les jurys d'examen d'admission (Instruction du 4 juin 1895), avec adjonction des instructeurs. Il est dressé dans chaque centre une liste de classement dont les indications sont consignées aux dossiers des intéressés.

Instruction pratique complémentaire.

10. — Dans les villes où stationnent des bureaux ambulants les surnuméraires coopèrent au service sédentaire et peuvent même effectuer quelques voyages si les exigences du service n'y font pas obstacle.

11. — Les notions sur l'appareil Hughes données pendant la période normale d'instruction sont complétées ensuite par des exercices pratiques jusqu'à ce que les surnuméraires aient reçu une destination définitive.

Paris, le 10 octobre 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PROGRAMME

DE L'ENSEIGNEMENT POSTAL.

Objet du service des postes.

Catégories de correspondances soumises à son monopole.

Serment.

Dépôt des correspondances. — Taxes. — Affranchissements.

Timbres-poste. — Lettres chargées et recommandées.

Franchises.

Préparation, confection et fermeture des dépêches.

Expédition, transport et réception des dépêches.

Vérification des dépêches. — Contraventions.

Distribution au guichet. — Poste restante.

Distribution par les facteurs.

Réexpéditions. — Délaxes. — Rebuts.

Réclamations d'objets non parvenus.

Notions sur le service ambulant.

_____ maritime.

Articles d'argent.

Emission et paiement des mandats français.

_____ internationaux.

_____ télégraphiques.

Mandats-cartes. — Émission. — Payement.
Mandats d'abonnement.
Bons de poste. — Émission. — Payement.
Recouvrements.
Caisse d'épargne.
Caisse des retraites pour la vieillesse.
Éléments de comptabilité.

PROGRAMME

DE L'ENSEIGNEMENT ÉLECTRIQUE (EXPLOITATION).

I. Télégraphé.

Règlements télégraphiques. — Instruction T.
Compte des mots.
Taxes.
Géographie, au point de vue des voies et grandes communications.
Notions de comptabilité. (Recettes, remboursements.)
Journaux et carnets en usage.
Mandats télégraphiques.

II. Téléphone.

Principes sur l'exploitation des réseaux téléphoniques.
Règles de service. — Taxes.
Écritures journalières.
Messages téléphonés.

PROGRAMME

DE L'ENSEIGNEMENT ÉLECTRIQUE.

I. — Télégraphe.

Chimie.

Définition des corps simples et des corps composés. Corps que l'on rencontre en télégraphie.

Notions générales sur les acides, les bases et les sels. Substitution d'un métal à un autre dans les sels.

Physique.

Électricité de frottement. Faits principaux sur lesquels repose l'hypothèse des deux fluides. Corps conducteurs et isolants. Distribution de l'électricité à la surface des corps. Propriété des pointes. Développement de l'électricité par influence. Étincelle électrique. Exposé du condensateur. Charge et décharge. Électricité atmosphérique.

Magnétisme. Propriété des aimants. Pôles, lignes neutres. Points consécutifs. Différence d'action des deux pôles. Action mutuelle des deux pôles. Orientation de l'aiguille aimantée. Dénomination des pôles. Communication du magnétisme,

1° au contact, 2° à distance. Différence entre l'acier et le fer doux au point de vue magnétique. Force coercitive. Magnétisme rémanent. Expérience de l'aimant brisé. Procédés d'aimantation. Armures ou armatures des aimants. Action de la terre sur les aimants. Déclinaison. Boussole. Système astatique d'aiguilles aimantées.

Électricité dynamique. Expériences de Galvani et de Volta. Développement de l'électricité par actions chimiques. Piles à un liquide. Phénomènes qui se produisent lorsque le circuit de la pile est fermé. Emploi de la terre. Différence de tension aux deux pôles. Force électromotrice. Courant électrique. Sens du courant. Effets du courant électrique. Effets chimiques. Décomposition de l'eau et des sels métalliques. Effets calorifiques et lumineux.

Causes d'affaiblissement des piles à un liquide. Origine des piles à courant constant. Pile Daniell. Pile Callaud. Pile Leclanché. Description sommaire et réactions. Action du courant sur les aimants. Expérience d'Oerstedt. Règle d'Ampère. Principe et description du galvanomètre ordinaire.

Aimantation par les courants. Electro-aimants ordinaires. Electro-aimants à armature aimantée. Notions sur les courants d'induction. Unités de résistance, de force électromotrice et d'intensité. Circuits dérivés.

Télégraphie proprement dite. — Piles usitées en télégraphie. Pile Callaud. Pile Leclanché. Pile Lalande et Chaperon. Description, montage et entretien. Indications pratiques, modes de groupement en tension, en quantité. Groupement mixte.

Appareils usuels. Appareil Morse. Manipulateur. Récepteur. Forme simple à 2 bornes. Forme à 5 bornes. Description détaillée. Réglage et entretien. Résistance des bobines, leur montage en dérivation.

Parleurs. Description. Usage des 5 bornes. Réglage sur des courants d'intensité variable et entretien. Parleurs à indice. Emploi des parleurs pour actionner les sonneries de nuit. Sonneries à trembleur, à voyant. Annonceurs. Description. Réglage et entretien.

Commutateurs divers. Inverseur.

Rappel par inversion de courant.

Paratonnerres. Divers modèles usités, leur vérification.

Utilité et disposition générale des rosaces de piles et de lignes.

Montage d'un poste avec un appareil Morse desservant plusieurs lignes. Disposition des appareils accessoires.

Montages divers :

1° Lignes bifurquées. Bobine d'équilibre. Détermination de leur résistance.

2° Embrochage.

3° Translation. Principe. Application au montage d'une translation à l'aide d'appareils Morse et à l'aide de parleurs.

Notions générales sur les relais et leur réglage.

Relais ordinaires. Type Froment.

Relais aimantés. Type Baudot.

Notions générales sur l'appareil Hughes.

Recherche et détermination des diverses natures de dérangements dans les postes.

II. — Téléphone.

Notions sommaires sur les appareils téléphoniques. Téléphone et microphone. Montage et manœuvre d'un poste simple.

PROGRAMME
DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

I. — Télégraphe.

Appareil Morse. — Lecture au son.
Exercices de manipulation et de réception.
Lecture de bandes anciennes.
Échange de dépêches.

Appareil Hughes. — Exercices de manipulation et de réception.
Échange de dépêches d'essai.

II. — Téléphone.

Établissement des communications.
Échange de conversations et de messages.

PERSONNEL.

*Recrutement des ouvrières de l'atelier de fabrication des timbres-poste
et des femmes de service.*

De même que les places d'ouvrières à l'atelier de fabrication des timbres-poste, les emplois de femme de service sont réservés aux veuves et orphelines d'agents ou de sous-agents de l'Administration. Ce n'est qu'à défaut de candidature de cet ordre que d'autres postulantes peuvent être présentées. Dans ce dernier cas, la priorité doit être accordée aux parentes de sous-agents en retraite ou en fonctions.

DÉCRETS relatifs à diverses modifications des tarifs téléphoniques.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 août 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le service téléphonique, qui, depuis la reprise des réseaux par l'État, a pris une extension remarquable, est cependant arrêté dans son développement par l'élévation et la complication des tarifs.

Il serait imprudent, avec l'outillage dont on dispose aujourd'hui, de réduire les taxes fondamentales d'abonnement, d'autant qu'on risquerait peut-être de rompre l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Mais, en établissant dans un esprit plus large la classification des divers postes téléphoniques, en revisant les règles d'exploitation, ainsi que certains tarifs accessoires, d'application par-

fois difficile et compliquée, on peut donner au public des facilités nouvelles qui seront très appréciées et contribueront à l'amélioration du service.

Tel est le but des décrets que je sou mets aujourd'hui à votre haute sanction.

Les abonnements supplémentaires, auxquels étaient appliqués des tarifs variant de 40 ou 50 francs à 120 ou 160 francs, seront soumis uniformément à la taxe de 40 ou 50 francs.

Les établissements ouverts au public, assujettis jusqu'à présent à une surtaxe spéciale, ce qui ne se rencontre guère que dans le régime français, en seraient affranchis et rentreraient dans la règle commune.

La constitution de groupes de réseaux simples ou composés, qui avait paru répondre au début à certains besoins particuliers, a, dans la pratique, produit des anomalies singulières, soulevé des réclamations et créé dans le service des complications toujours croissantes.

J'estime qu'il convient de renoncer à ce système de groupes tout artificiels et de rendre à chacun des réseaux qui les composent sa complète indépendance.

Cependant pour faciliter, ainsi qu'on se l'était proposé lors de la mise en vigueur du mode de groupement, les relations souvent très actives entre localités voisines, il serait opportun et essentiellement favorable, tant aux intérêts des abonnés qu'à l'extension du service, de ramener, à titre exceptionnel, de 50 centimes à 25 centimes la taxe des communications à petite distance, lorsque la ligne la plus courte reliant les deux centres ne dépassera pas 25 kilomètres. Mais, pour tirer un meilleur parti du réseau, on réduirait à trois minutes la durée des conversations ainsi échangées.

La même réduction de taxe appliquée aux cabines publiques mettrait à la portée d'un plus grand nombre les avantages de la correspondance par téléphone.

Je ne doute pas que l'abaissement de certaines taxes, dans les conditions susvisées, n'ait pour effet de déterminer promptement une augmentation du nombre des abonnements et des conversations; aussi, loin d'entraîner une diminution des produits, aura-t-il pour conséquence de les accroître à bref délai. La mesure sera donc aussi favorable aux intérêts du Trésor qu'à ceux du public.

Des arrêtés ministériels viendraient ensuite, comme le prévoient les décrets, fixer les règles générales de l'exploitation et y introduiraient, au fur et à mesure que le besoin en serait constaté, toutes les améliorations que comporterait la transformation ou le progrès de l'outillage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 21 septembre 1889;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1885;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 18 janvier et 29 mars 1890, visant la constitution des groupes téléphoniques élémentaires et composés, sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1896.

ART. 2. — Les abonnés titulaires d'abonnements de groupe à la date d'application du présent décret pourront, pendant une durée de deux ans à partir de cette date, continuer personnellement l'usage de leur abonnement dans les conditions antérieurement fixées.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 septembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 31 décembre 1884, 27 octobre 1885, 28 décembre 1886, 5 janvier et 4 mai 1887, 28 juillet 1888 et 19 octobre 1889;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 19 octobre 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« La taxe à payer à l'entrée d'une cabine téléphonique publique pour obtenir une communication dans un réseau local, quelle que soit la catégorie dans laquelle ce réseau est classé, est fixée uniformément à 25 centimes. Cette taxe s'applique également à l'échange des conversations entre abonnés appartenant à un même réseau à conversations taxées. »

ART. 2. — L'article 2 de ce même décret est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette taxe est réduite à 25 centimes lorsque la distance entre les points reliés, calculée d'après le parcours réel de la ligne téléphonique la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1896.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 septembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;
Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;
Vu les décrets des 20 octobre 1889, 1^{er} mai 1891 et 5 septembre 1895 ;
Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 1^{er} mai 1891 est modifié ainsi qu'il suit :
« La taxe du message téléphoné est fixée à 50 centimes par trois minutes de communication. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1896.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 septembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
ANDRÉ LEBON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;
Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;
Vu les décrets des 14 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;
Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les réseaux téléphoniques locaux sont de trois sortes, savoir :
Les réseaux souterrains à abonnement ;
Les réseaux aériens à abonnement ;
Les réseaux aériens à conversations taxées.

ART. 2. — Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée, dans chacun de ces réseaux, sont dénommés suivant les cas :

Postes principaux, lorsqu'ils ont un circuit spécial ;

Postes secondaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un établissement distinct au circuit d'un poste principal ;

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un même établissement au poste principal ou secondaire de cet établissement.

ART. 3. — Dans les réseaux souterrains à abonnement, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'un abonnement annuel fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

1° A Paris :

- (A 400 francs pour les postes principaux ;
- (B 160 francs pour les postes secondaires ;
- (C 50 francs pour les postes supplémentaires.

2° Dans les départements :

- (D 300 francs pour les postes principaux ;
- (E 120 francs pour les postes secondaires ;
- (F 40 francs pour les postes supplémentaires.

ART. 4. — Dans les réseaux aériens à abonnement, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'un abonnement annuel fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

1° Dans les villes ayant une population supérieure à 25,000 habitants :

- a) 200 francs pour les postes principaux ;
- b) 120 francs pour les postes secondaires ;
- c) 40 francs pour les postes supplémentaires.

2° Dans les villes ayant une population égale ou inférieure à 25,000 habitants :

- d) 150 francs pour les postes principaux ;
- e) 120 francs pour les postes secondaires ;
- f) 40 francs pour les postes supplémentaires.

ART. 5. — Dans les réseaux à abonnement souterrains ou aériens, il est concédé des postes téléphoniques principaux ou supplémentaires exclusivement destinés à permettre l'échange de communications interurbaines.

La concession de ces postes est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle fixée, en principal : pour les postes principaux, à la moitié du taux spécifié par les articles 3 (A et D) et 4 (a et d) ; pour les postes supplémentaires, à l'intégralité du taux spécifié par les articles 3 (C et F) et 4 (c et f).

Il n'est pas concédé de postes secondaires destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines.

ART. 6. — Les postes principaux et secondaires concédés, dans des réseaux à abonnement, aux services publics de l'État, des départements ou des communes bénéficient sur le principal du taux de l'abonnement, tel qu'il est fixé par les articles 3 et 4, d'une réduction de 50 p. 100 pour les services publics de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Aucune réduction n'est accordée à ces divers services publics en ce qui concerne les postes supplémentaires (art. 3 et 4). Il ne leur est également accordé aucune réduction en ce qui concerne soit les postes destinés à permettre exclusivement l'échange de conversations interurbaines (art. 5), soit les postes dits « de saison ».

ART. 7. — Dans les réseaux aériens à conversations taxées, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle fixée, en principal, ainsi qu'il suit :

- 50 francs pour les postes principaux ;
- 50 francs pour les postes secondaires ;
- 30 francs pour les postes supplémentaires.

ART. 8. — Le mode d'installation des lignes et des postes, les conditions de leur entretien et de leur usage, le taux des contributions aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et des postes, le taux des redevances accessoires de toute catégorie, la forme, la durée, le renouvellement ou la cession des con-

trats, le mode de paiement des sommes dues à l'État, les règles d'exploitation et de contrôle, l'étendue des réseaux, leur nature et la durée du service quotidien dans chacun d'eux seront fixés par arrêté ministériel.

Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1896.

Sont abrogés, à partir de cette date, les décrets des 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 septembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

A. RIBOT.

*DÉCRET abrogeant l'article 70 et modifiant l'article 71 du décret du 12 janvier 1894,
relatif à la correspondance télégraphique dans le régime intérieur*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 janvier 1894, relatif à la correspondance télégraphique dans le service intérieur français;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'article 70 du décret du 12 janvier 1894, ainsi conçues : « L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut affranchir d'avance une réponse à ce télégramme. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 71 du décret précité sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« ART. 71. — Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée entraîne une modification dans la valeur du bon de réponse à délivrer au destinataire, le bureau qui fait suivre supprime l'indication relative à la réponse payée. Le prix acquitté pour cette réponse est remboursé à l'expéditeur. »

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU, — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION,

Création de recettes auxiliaires des Postes.

RAPPORT

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 octobre 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le nombre de bureaux de poste est, en France, de beaucoup inférieur au nombre de bureaux existant dans les offices étrangers voisins. Il n'est actuellement que de 8,057, alors qu'au 30 mars 1890 l'Angleterre en possédait 18,093 et l'Allemagne 20,721.

L'Administration des postes et des télégraphes s'est préoccupée depuis longtemps de cette situation, et elle a cherché à y remédier, en 1887, en autorisant la création de bureaux auxiliaires (décret du 7 avril 1887), et, récemment, en ouvrant économiquement des établissements de facteur-receveur, dans les communes traversées par un courrier ou situées assez près d'une gare pour que le transport des dépêches puisse être imposé, comme charge d'emploi, au titulaire de l'établissement.

Plus récemment encore, elle a autorisé le fonctionnement, à titre d'essai, tant à Paris que dans quelques villes importantes des départements, de bureaux auxiliaires du genre des « sub-offices » anglais.

Les bureaux auxiliaires dont la création a été autorisée, par le décret du 7 avril 1887, n'ont pas réussi, parce que tous les frais incombent aux municipalités. Les attributions directes des titulaires étaient, du reste, des plus restreintes, et leur rôle se bornait, dans la presque totalité des cas, à servir d'intermédiaires entre les habitants et le bureau d'attache.

Les établissements de facteur-receveur rendent aux populations les mêmes services que les recettes de plein exercice (moins les opérations de caisse d'épargne et des mandats internationaux); leur multiplication serait des plus utiles. Mais, malgré les conditions économiques qui président à leur création, ils reviennent encore à 1,000 francs l'un, sans parler des charges que leurs titulaires feront peser plus tard sur le service des pensions civiles, et le nombre des communes, situées dans des conditions telles que toute dépense puisse être évitée pour le transport des dépêches, est d'ailleurs limité.

Restent les recettes auxiliaires mises récemment à l'essai dans les villes. Cet essai a pleinement réussi; les opérations qui y sont effectuées suivent une marche progressive constante, et on a pu arriver par ce moyen à dégager les guichets des bureaux encombrés à certaines heures de la journée, sans recourir à la création onéreuse de nouvelles recettes de plein exercice, et à éviter aux habitants des quartiers éloignés de tout établissement de poste des courses, parfois longues, pour effectuer leurs opérations postales.

Il m'a paru que des recettes auxiliaires de l'espèce pourraient être utilement ouvertes dans les communes dites *rurales*, c'est-à-dire non pourvues d'un établissement de poste, et que l'on procurerait ainsi aux habitants de ces communes les moyens d'effectuer sur place la plupart des opérations postales.

Le service télégraphique et téléphonique pourrait, le cas échéant, être ouvert dans ces recettes auxiliaires.

La gestion en serait confiée soit aux receveurs buralistes des contributions indirectes pour lesquels elle constituerait une obligation, soit à des débitants de tabac, soit à des commerçants, soit même, au besoin, à des particuliers.

Les gérants seraient rétribués au moyen de remises proportionnelles au nombre d'opérations effectuées par eux, avec une garantie d'un minimum. Il serait alloué une indemnité pour frais de premier établissement à ceux d'entre eux qui gèreraient une recette auxiliaire *rurale*. Les gérants de recettes auxiliaires *urbaines* qui, effectuant des opérations en nombre relativement important, touchent des remises assez élevées, continueraient, comme actuellement, à supporter les frais d'aménagement qui sont d'ailleurs peu importants.

De cette façon, on n'aurait pas à faire appel au concours pécuniaire des municipalités, et l'Administration pourrait ouvrir des recettes auxiliaires partout où l'intérêt postal justifierait une semblable mesure, sans rencontrer ni difficulté, ni résistance.

Les dépenses seraient certainement peu élevées, et j'ai la conviction que la multiplication des recettes auxiliaires dont je propose la création donnera des facilités considérables aux populations urbaines et rurales et permettra de faire sortir rapidement la France de la situation d'infériorité dans laquelle elle se trouve vis-à-vis des autres puissances, en ce qui concerne le nombre des bureaux de poste.

Il va de soi que les rares bureaux auxiliaires créés en exécution du décret du 7 avril 1887 seraient transformés en recettes auxiliaires du modèle proposé.

Je crois devoir ajouter que, dans ma pensée, cette mesure constitue une première étape dans les améliorations qu'il me semble désirable d'apporter à l'organisation actuelle du service postal et télégraphique, tout en restant d'ailleurs dans la limite des crédits alloués chaque année à mon administration pour les dépenses de cette catégorie.

Grâce, en effet, à l'économie qui résultera du développement de ce type nouveau de bureaux auxiliaires, il sera possible de consacrer à bref délai une somme relativement importante à assurer une plus grande rapidité au transport des dépêches entre le bureau d'attache et les bureaux auxiliaires qui en dépendent et d'arriver ainsi à une remise plus prompte des correspondances à leurs destinataires.

En utilisant enfin les appareils téléphoniques dont l'usage n'exige aucune connaissance spéciale, de préférence aux appareils télégraphiques, il y a lieu d'espérer qu'un grand nombre des bureaux auxiliaires pourra être promptement relié au service télégraphique pour le plus grand profit des particuliers et du Trésor.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet tant de sanctionner l'essai fait à Paris et dans quelques grandes villes que d'autoriser la création des recettes auxiliaires des postes partout où besoin sera, dans la limite des ressources budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET autorisant la création de recettes auxiliaires des Postes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Est autorisée la création de recettes auxiliaires des postes.

ART. 2. — La gestion des recettes auxiliaires des postes sera confiée aux receveurs buralistes des contributions indirectes pour qui elle constituera une obligation, à des débitants de tabacs, à des commerçants et même, au besoin, à des particuliers.

ART. 3. — Les recettes auxiliaires des postes pourront être ouvertes au service télégraphique et au service téléphonique.

ART. 4. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de fonctionnement des recettes auxiliaires des postes, ainsi que les attributions et la rémunération des gérants.

ART. 5. — Il ne sera plus créé de bureau auxiliaire du type de ceux autorisés par le décret du 7 avril 1887. Les bureaux auxiliaires de cette catégorie existant actuellement seront transformés en recettes auxiliaires.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République française :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
 A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
 ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ réglementant la gérance des recettes auxiliaires des Postes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 16 octobre 1895 autorisant la création de recettes auxiliaires des postes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les gérants des recettes auxiliaires des postes seront désignés par le Directeur général des postes et des télégraphes.

ART. 2. — Les gérants des recettes auxiliaires effectueront les opérations postales ci-après :

1° Vente de timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées, timbres-quittance, etc.

2° Réception des lettres et des objets soumis à la formalité de la recommandation ;

3° Vente des enveloppes de valeurs à recouvrer affranchies ;

- 4° Réception des envois de valeurs à recouvrer pour lesquelles le déposant ne réclame pas le protêt en cas de non-paiement;
- 5° Émission des mandats français ordinaires ne dépassant pas 300 francs;
- 6° Émission des mandats-cartes au-dessous de 50 francs;
- 7° Émission des bons de poste;
- 8° Paiement des mandats français ordinaires jusqu'à 300 francs inclusivement;
- 9° Paiement des bons de poste.

Les services de la distribution et de l'expédition des objets de correspondance ordinaires pourront exceptionnellement être assurés par les soins des gérants des recettes auxiliaires rurales, ou de toute autre personne agréée par l'Administration, quand l'organisation générale le permettra, et si les communes intéressées prennent à leur charge les frais de ces services (transport des dépêches, indemnité au gérant pour frais de régie et de distribution, ou à la personne employée, etc.).

ART. 3. — Le local nécessaire à l'installation du service de la recette auxiliaire des postes est fourni par le gérant. Une boîte aux lettres s'ouvrant à l'extérieur est placée, aux frais et par les soins de l'Administration, aussi près que possible de la porte d'entrée du bureau. Dans les communes rurales, la boîte fournie à la commune par l'Administration sera utilisée.

La partie du local réservée au service sera isolée de celle affectée au commerce ou à l'industrie du gérant; l'aménagement en sera à la charge du gérant; quand il s'agira d'une recette auxiliaire rurale, tout gérant nouvellement nommé recevra, pour ses dépenses d'aménagement, une indemnité de 50 francs, une fois payée.

ART. 4. — Les gérants des recettes auxiliaires seront rétribués d'après les opérations effectuées et sur les bases suivantes :

- Réception des lettres ou des objets recommandés et des valeurs à recouvrer, 0 fr. 05 par unité;
- Émission des mandats ordinaires et des mandats cartes, 0 fr. 04 par unité;
- Paiement des mandats ordinaires et de bons de poste, 0 fr. 03 par unité;
- Relations avec le bureau d'attache : pour chaque passage quotidien du facteur apportant ou emportant une dépêche du ou pour le bureau d'attache, 20 francs par an.

Dans le cas où les remises calculées d'après ces bases n'atteindraient pas 200 francs par an, le salaire du gérant sera fixé à ce dernier chiffre.

En sus de cette rémunération, les gérants des bureaux auxiliaires bénéficieront de la remise ordinaire de 1 p. 100 sur la vente des timbres-poste, cartes-lettres, cartes postales, etc.

ART. 5. — Les recettes auxiliaires urbaines des postes seront ouvertes au public, de 8 heures du matin à 7 heures du soir, en semaine. Les dimanches et jours fériés, elles seront fermées à partir de midi, sauf toutefois celles où les gérants demanderaient à effectuer le service dans les mêmes conditions que les jours ouvrables.

Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Directeur général des Postes et des Télégraphes.

Les recettes auxiliaires rurales seront ouvertes au public au moins pendant cinq heures par jour, les jours de semaine, et trois heures, les dimanches et les jours fériés; les heures de vacations seront fixées par le Directeur départemental, d'après les convenances locales et les heures de passage des facteurs ou des courriers. Dans les recettes auxiliaires chargées exceptionnellement d'un service de distribution effectué par le gérant, les heures d'ouverture du bureau pourront être réduites dans la mesure exigée par ce dernier service.

Les heures d'ouverture des recettes auxiliaires des postes gérées par les receveurs buralistes des contributions indirectes seront fixées par les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, après entente avec leurs collègues des contributions indirectes.

Les heures d'ouverture des recettes auxiliaires rurales dans lesquelles un service télégraphique ou un service téléphonique sera adjoint au service postal seront obligatoirement les mêmes que celles des bureaux télégraphiques municipaux.

ART. 6. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1895.

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques avec la Serbie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrangement conclu à Vienne le 4 juillet 1891 pour l'échange des mandats de poste;

Vu la loi du 13 avril 1892 portant approbation de cet arrangement;

Vu le décret du 27 juin 1892 rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Sont applicables à ces mandats les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. — Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Sont respectivement applicables aux mandats télégraphiques à destination ou provenant de la Serbie les dispositions des articles 5, 6 (2^e alinéa) et 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 3. — Le présent décret est exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1895.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Participation de la Serbie à l'échange des mandats de poste et des
mandats télégraphiques.*

Le Gouvernement serbe a adhéré à l'Arrangement général conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, et concernant la transmission de fonds au moyen de mandats de poste.

Aux termes du décret du 9 octobre 1895, dont le texte figure au présent bulletin (page 281), des mandats de poste et des mandats télégraphiques pourront être émis, à partir du 1^{er} novembre 1895, de France et d'Algérie à destination de la Serbie, et, en sens opposé, du royaume de Serbie à destination de la France et de l'Algérie.

Les bureaux français participant au service des mandats internationaux devront, à partir du 1^{er} novembre 1895, délivrer les mandats de poste et les mandats télégraphiques qui leur seront demandés à destination des bureaux serbes désignés à l'annexe n^o 12 au bulletin mensuel n^o 16 d'octobre 1895, page 613, et payer les mandats émis par ces bureaux.

L'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques avec la Serbie aura lieu dans les conditions en vigueur avec les autres pays qui participent à l'Arrangement général de l'Union sur le service des mandats de poste. Il sera fait, par suite, exclusivement usage de part et d'autre du mandat-carte, pour les envois de fonds par mandats ordinaires.

Les mandats de la Serbie sur la France seront émis, en *francs* et *centimes*, conformément à la règle générale; ceux de la France sur la Serbie seront émis en *dinars* et *paras*, le *dinar* étant l'équivalent du *franc* et le *para* l'équivalent du *centime*.

Il n'y aura pas, en conséquence, de table de change pour les relations franco-serbes.

Les réclamations relatives au retrait des mandats de poste à destination de la Serbie et, en général, toutes les autres réclamations concernant ces mandats devront être adressées à l'Administration centrale, à Paris, division de la comptabilité, bureau des articles d'argent. Toutefois les demandes de changement d'adresse ne devront pas être admises.

La législation serbe attribue à l'État le montant des mandats impayés, après un délai de 101 jours à partir de la consignation du titre au tribunal compétent où le mandat est déposé à l'expiration des délais de validité fixés par le Règlement de l'Union.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échange de mandats de poste avec la Bosnie-Herzégovine.

Après entente avec l'Administration des postes d'Autriche, il a été convenu que des mandats de poste *ordinaires* (à l'exclusion des mandats *télégraphiques*) pourront être échangés, à partir du 1^{er} novembre 1895, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part.

Les bureaux français devront, à partir de ladite date, émettre les mandats de poste qui leur seront demandés à destination de toutes les localités de la Bosnie-Herzégovine, à l'exclusion de celles situées dans le Sandjak de Novi-Bazar, les

bureaux militaires établis sur ce territoire ne participant pas à l'échange des mandats internationaux.

Les conditions d'émission, dans les bureaux français, des mandats de poste payables par les bureaux de Bosnie-Herzégovine seront absolument les mêmes que celles qui régissent les envois de même nature à destination d'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire que les agents devront se conformer, pour le droit à acquitter, la formule à employer (n° 1405 mandat-carte), le montant à exprimer en francs et centimes) sur le titre, la transmission du mandat, la comptabilité, etc., aux dispositions en vigueur dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie.

Les mandats originaux de la Bosnie-Herzégovine devront satisfaire à toutes les conditions que doivent présenter les titres émis en Autriche-Hongrie à destination de la France.

L'envoi de fonds par mandats télégraphiques ne sera pas admis, quant à présent, dans les rapports entre la France et la Bosnie-Herzégovine.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Erratum au Bulletin mensuel

Page 196 du bulletin n° 11 de juillet 1895, dans la référence qui termine la notification ayant pour titre : « Imprimés relatifs à des loteries. Leur interdiction en Angleterre », lire : « juillet 1882, page 315 », au lieu de : « juillet 1884, page 315 ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Addition à l'Instruction T.

Article 652, à la suite du 3° alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

Par analogie avec ce qui se pratique pour le livre de caisse n° 1103, les remboursements, dégrèvements et non-valeurs inscrits au carnet D, n° 1368, et ensuite reportés à l'état D, n° 1369, doivent être déduits seulement, à la fin du mois, du produit brut, afin de déterminer ainsi le produit net mensuel. Par suite la colonne intitulée « Produit net » du carnet et de l'état D n'est servie qu'à la fin du mois.

Toutefois, en cas de mutation de comptables ayant lieu au cours du mois, cette déduction s'opère le dernier jour de la gestion du comptable sortant.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

Rappel aux dispositions des articles 239 et 250 de l'Instruction générale.

L'Administration est informée que dans certains bureaux, contrairement aux dispositions des articles 239 et 250 de l'Instruction générale, l'affranchissement des circulaires, prospectus, catalogues, etc., est fréquemment effectué en timbres-poste par les soins des agents ou des sous-agents.

Il est rappelé que les expéditeurs sont tenus de déposer, revêtus à l'avance

des figurines nécessaires, les imprimés dont ils n'ont pas requis l'affranchissement en numéraire par la production d'un bulletin 1289.

Les agents sont invités à s'abstenir rigoureusement de toute intervention dans l'application des timbres-poste sur les imprimés de toute nature, et à ne pas perdre de vue que les objets de correspondance admis au tarif réduit ne doivent être acceptés dans le service que lorsque la taxe en a été perçue en numéraire ou qu'elle a été représentée en timbres-poste sur lesdits objets par les soins des expéditeurs eux-mêmes.

L'attention des chefs de service départementaux est tout particulièrement appelée sur ce point; ils devront tenir la main à ce que les comptables n'imposent pas de ce chef au personnel placé sous leurs ordres un travail supplémentaire qui est formellement interdit par les règlements. Ils devront également s'assurer d'une manière toute spéciale, dans le cas où la taxe serait perçue en numéraire, que les prescriptions de l'Instruction n° 406 sont strictement observées par les comptables.

DÉCRET étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889, aux lettres de convocation expédiées par les présidents des tribunaux de commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 mars 1889, déterminant la taxe applicable aux correspondances officielles, non affranchies, émanant de fonctionnaires ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe spéciale, édictée par la loi du 19 mars 1889, s'appliquera aux lettres de convocation circulant dans les conditions déterminées par ladite loi et expédiées par les présidents des tribunaux de commerce.

ART. 2. — La disposition spéciale qui précède sera exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1895.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COÛTS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Lettres de convocation expédiées, sans affranchissement, par les présidents des tribunaux de commerce. — Annotation à l'Instruction générale des Postes.

Un décret en date du 15 octobre 1895, dont le texte est inséré plus haut, a étendu, à partir du 1^{er} novembre suivant, aux lettres de convocation expédiées

par les présidents des tribunaux de commerce, le bénéfice de la taxe spéciale fixée par la loi du 29 mars 1889, pour les correspondances officielles, non affranchies, émanant de fonctionnaires ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires.

Les lettres dont il s'agit, revêtues du contresceing des présidents des tribunaux de commerce, ne devront donc plus, à dater du 1^{er} novembre, être frappées, au bureau de destination, que d'une taxe calculée d'après le tarif des lettres affranchies.

Les agents sont invités, comme conséquence des dispositions qui précèdent, à ajouter à la suite de la liste des fonctionnaires formant l'appendice n° 59 de l'Instruction générale la mention suivante :

« Les présidents des tribunaux de commerce. Toute la République. »

(Décret du 15 octobre 1895.)

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1895.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE n° 72 relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes..... 287

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Circulaire n° 72 relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 13 juillet 1895.

I

Dispositions générales.

1. — Le Ministre de la Guerre a déterminé par une instruction en date du 10 avril 1894⁽¹⁾ les conditions dans lesquelles des hommes de troupe sont mis à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes tant pour remplacer les agents et sous-agents mobilisés en temps de guerre que pour renforcer le personnel des bureaux appelés à prendre, à la mobilisation, une importance exceptionnelle.

2. — En principe, le Département de la Guerre met à la disposition des postes et télégraphes dans chaque région de corps d'armée :

Effectifs.

1° Un nombre d'auxiliaires manipulants égal à l'effectif total des fonctionnaires et agents du service de la télégraphie militaire provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre⁽²⁾ ;

2° Un nombre d'auxiliaires ouvriers égal aux deux tiers de l'effectif des sous-agents provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre ;

(1) Voir annexe ci-après.

(2) Dans ce nombre ne sont pas compris les auxiliaires manipulants destinés à renforcer, à la mobilisation, certains bureaux télégraphiques et certains postes téléphoniques des réseaux frontières.

3° Des plantons destinés à renforcer, le cas échéant, le service de distribution des bureaux importants et à suppléer à l'absence des sous-agents dont le remplacement n'est pas assuré par des auxiliaires ouvriers.

L'Administration des Postes et des Télégraphes a la faculté d'affecter les auxiliaires et plantons aux diverses parties du service, soit des télégraphes, soit des postes, suivant qu'elle le juge utile.

Recrutement
des
manipulants,
des ouvriers
et des
plantons.

3. — Les manipulants se recrutent, en principe, au moment de l'envoi dans la disponibilité ou dans la réserve :

1° Parmi les militaires, autres que les soldats du génie, ayant appartenu aux services télégraphiques de l'armée et qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de leur arme ;

2° Parmi les disponibles et réservistes qui paraissent susceptibles, d'après leur profession ou leurs connaissances spéciales, d'être affectés à la télégraphie et qui ont adressé au commandant de recrutement de leur subdivision une demande appuyée d'un certificat (mod. A) délivré par le directeur du service télégraphique militaire de la région. A défaut de demandes, des manipulants sont désignés d'office en nombre suffisant pour compléter l'effectif ⁽¹⁾.

4. — Afin de proportionner les ressources aux besoins du service du territoire dans les 1^{re}, 6^e, 7^e, 14^e et 15^e régions, chaque régiment d'infanterie stationné dans ces régions détache chaque année, durant deux mois et demi environ, en vue d'y apprendre la télégraphie électrique, soit dans un bureau télégraphique militaire, soit dans un bureau télégraphique civil, deux militaires astreints à un an de service seulement, qui, une fois dans la disponibilité, pourront être désignés comme auxiliaires manipulants.

Chaque bataillon de chasseurs des mêmes régions fait exercer un homme dans les mêmes conditions.

5. — Les ouvriers sont pris exclusivement parmi les hommes d'infanterie de l'armée territoriale qui savent lire, écrire et compter, sont vigoureux et ont l'habitude de manier des outils de terrassier ou des outils d'ouvrier en bois ou en fer.

6. — Les plantons se recrutent dans chaque subdivision de région, parmi les hommes des services auxiliaires de l'armée.

Classement.

7. — Les auxiliaires manipulants et ouvriers sont désignés par le Général commandant le corps d'armée; ils sont versés dans l'infanterie s'ils n'appartiennent déjà à cette arme et classés dans les dépôts, lesquels sont chargés, à la mobilisation, de les habiller, équiper et armer et de les mettre à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Le Général commandant le corps d'armée désigne le corps dans lequel les auxiliaires manipulants et ouvriers doivent être classés. Ce corps est choisi, en général, parmi ceux stationnés ou se mobilisant au chef-lieu de la région.

Mutations.

8. — En principe, les auxiliaires manipulants et ouvriers, une fois désignés, restent affectés au service télégraphique du territoire durant tout le temps qu'ils sont soumis aux obligations militaires au titre de la disponibilité, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale, de la réserve de l'armée territoriale, même s'ils viennent à changer de domicile et à résider dans une autre région.

Instruction
du temps de
paix.

9. — Les auxiliaires manipulants et ouvriers, à l'exception de ceux appartenant à la réserve de l'armée territoriale qui n'ont pas à accomplir de période d'instruc-

(1) On peut aussi attribuer l'emploi d'auxiliaire manipulant à des hommes des services auxiliaires ayant pour la manipulation des appareils une aptitude reconnue.

tion, sont convoqués au cours de l'année durant laquelle sont appelés les hommes de leur classe.

Pendant toute la durée de leur convocation, les hommes couchent et sont nourris au corps; une fois équipés et armés ils sont mis à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes, qui les fait instruire, sous sa responsabilité et avec ses propres moyens, sans que l'autorité militaire intervienne autrement que pour régler les heures auxquelles commencent et finissent les séances de travail d'après les heures du réveil, des repas et de l'appel du soir. Toutefois, ces hommes sont astreints à suivre, à raison d'une heure au plus par jour, quelques exercices et théories militaires.

Afin de leur permettre de développer l'instruction télégraphique acquise pendant leurs périodes d'appel, les auxiliaires manipulateurs peuvent être autorisés à aller s'exercer, de temps en temps, dans le bureau télégraphique de leur résidence ou dans le bureau situé à proximité. Ils doivent, à cet effet, en adresser la demande au Directeur départemental par l'intermédiaire du receveur ou du gérant du bureau télégraphique. Ils ne sont admis dans les bureaux qu'après avoir prêté le serment professionnel (art. 39).

10. — Les auxiliaires manipulateurs de certains bureaux télégraphiques et de certains postes téléphoniques des réseaux frontières rejoignent seuls directement les bureaux et les postes auxquels ils sont affectés et y reçoivent un brassard qui doit leur servir provisoirement d'insigne de service. Tous les autres auxiliaires rejoignent leur corps d'affectation dans les mêmes conditions que les autres hommes appartenant à ce corps, et sont ensuite mis à la disposition du représentant local de l'Administration des Postes et des Télégraphes. Toutefois, en cas de nécessité bien reconnue, MM. les Généraux commandant les corps d'armée peuvent, exceptionnellement, faire appliquer pour la mobilisation de quelques-uns d'entre eux les mêmes règles que pour celle des auxiliaires manipulateurs des bureaux et postes frontières visés ci-dessus. Les bureaux et postes que ces hommes rejoindraient directement pour y prendre immédiatement le service sont alors pourvus, dès le temps de paix, des brassards nécessaires.

Mobilisation

11. — Les auxiliaires mobilisés qui ne peuvent recevoir les prestations auxquelles ils ont droit par les soins de leur corps d'affectation sont mis en subsistance dans le corps de troupe le plus voisin du bureau dans lequel ils sont employés; ce corps reste chargé de les surveiller au point de vue de la discipline.

Prestation
des
auxiliaires
mobilisés.

Les auxiliaires qui ne sont pas employés dans les villes de garnison reçoivent, par les soins de l'Administration des Postes et des Télégraphes, en remplacement des allocations militaires en solde et vivres, une indemnité journalière de 2 fr. 50, à charge de remboursement par le Département de la Guerre.

Les auxiliaires employés loin des garnisons, qui ne peuvent être logés par les soins de l'autorité militaire, le sont par les soins des municipalités.

12. — Les auxiliaires affectés à des bureaux isolés, dans les localités dépourvues de troupes, sont placés sous la surveillance particulière de la gendarmerie.

Surveillance
des
auxiliaires
isolés.

13. — A la mobilisation, les plantons et les manipulateurs recrutés parmi les hommes classés dans les services auxiliaires de l'armée (art. 3, renvoi [1]) sont administrés et traités, au point de vue de la solde et des prestations, comme les auxiliaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale.

Prestation
des plantons
et des
manipulateurs
appartenant
aux services
auxiliaires.

II

Service du Directeur régional.

Effectifs.

14. — A la date fixée par le Général commandant le corps d'armée et le 1^{er} août de chaque année au plus tard, le Directeur régional fait connaître à l'autorité militaire le nombre d'auxiliaires manipulants et ouvriers qu'il convient de désigner, soit en vue de remplacer ceux qui ont satisfait complètement aux obligations militaires ou qui ont été rayés des contrôles depuis le 1^{er} août de l'année précédente, soit dans le but de compléter les effectifs conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'instruction du 10 avril 1894 ⁽¹⁾.

L'article 13 de l'Instruction du 10 avril 1894 spécifie que le nombre d'auxiliaires ouvriers à prévoir est égal aux deux tiers de l'effectif des sous-agents provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre. Ce nombre, fixé par application des dispositions arrêtées au moment de l'admission des facteurs ruraux dans les sections (circulaire n° 55, du 20 février 1888), constitue un maximum qui ne doit être dépassé que dans des circonstances exceptionnelles et suivant décision du Général commandant le corps d'armée. En principe, on se borne à remplacer unité par unité les surveillants, les ouvriers des équipes et les sous-agents qui participent à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques ou à la recherche des dérangements sur ces lignes.

Les autres sous-agents sont remplacés par des plantons.

Le Directeur régional fournit à l'autorité militaire, en même temps que les renseignements concernant les auxiliaires, un état numérique des plantons dont le concours est reconnu nécessaire, tant pour remplacer les sous-agents mobilisés que pour renforcer les bureaux susceptibles de prendre, au moment de la mobilisation, une importance exceptionnelle. Il indique les bureaux où ces hommes doivent se rendre en cas de mobilisation.

Cet état est établi par subdivision de région.

Recrutement

15. — Les services de l'Administration des Postes et des Télégraphes n'interviennent pas directement dans le recrutement des auxiliaires. Toutefois, les anciens agents de l'Administration ne doivent être admis ou maintenus au nombre des auxiliaires manipulants qu'après examen de leur dossier par l'Administration centrale et sur avis favorable du service du Personnel (Télégraphie militaire). La décision prise à ce sujet, une fois pour toutes, est mentionnée par une note consignée à la partie inférieure de la notice individuelle de l'intéressé (art. 19), dans la forme suivante : « Autorisation de l'Administration en date du ».

D'un autre côté, les manipulants provenant des hommes classés dans les services auxiliaires (art. 3, renvoi [1]) ne prenant part à aucune période d'instruction, il est essentiel de n'admettre, parmi les hommes de cette catégorie, que ceux qui sont manifestement en mesure de rendre des services au moment de la mobilisation, par exemple les aides des bureaux de poste et de télégraphe et les agents chargés de la manipulation des appareils dans les bureaux municipaux ou dans les bureaux d'intérêt privé.

(1) Les prescriptions de l'article 14 ne devront être appliquées intégralement que lorsque les effectifs auront été constitués normalement conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Instruction du 10 avril 1894, lesquelles ont pour but d'égaliser les contingents à provenir de chaque classe, de manière à éviter les à-coup qui pourraient se produire lors de la libération d'une classe fournissant aux auxiliaires un contingent trop élevé.

16. — Suivant les dispositions rappelées par le paragraphe numéroté 2° de l'article 3 de la présente circulaire, les auxiliaires manipulants peuvent être recrutés parmi les disponibles et réservistes qui paraissent susceptibles, d'après leur profession ou leurs connaissances spéciales, d'être affectés à la télégraphie et qui ont adressé, au commandant de recrutement de leur subdivision, une demande appuyée d'un certificat (modèle A) délivré par le Directeur du service télégraphique militaire de la région.

Délivrance
du certificat
modèle A.

L'obligation, pour les hommes dont il s'agit, de se rendre au chef-lieu du corps d'armée, présenterait, le plus souvent, certains inconvénients; leur déplacement peut occasionner des dépenses relativement considérables.

Pour remédier, dans la mesure du possible, à ces inconvénients, les candidats ont la faculté de subir l'examen d'aptitude devant le Directeur des postes et des télégraphes de leur département.

Les sujets de composition sont choisis par le directeur régional, qui les transmet, le cas échéant, au Directeur départemental appelé à faire subir l'examen ⁽¹⁾.

Le Directeur régional, mis ultérieurement en possession des épreuves, apprécie s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat modèle A. Dans tous les cas, le résultat de l'examen est notifié à l'intéressé.

17. — Dès que le Directeur régional a reçu de l'autorité militaire les renseignements relatifs aux hommes de troupe de l'armée active qui doivent recevoir l'instruction professionnelle (art. 4), il se concerta avec les Directeurs départementaux intéressés pour la détermination des bureaux télégraphiques dans lesquels ces militaires peuvent être admis, de l'époque et de la durée des stages d'instruction.

Instruction
à donner
à des
hommes
de troupe
de
l'armée active
(1^{re}, 6^e, 7^e,
14^e et 15^e
régions).

Dans le cas où des raisons sérieuses s'opposent à ce que les militaires dont il s'agit soient reçus dans le bureau de leur garnison, il convient de déterminer, par ordre de préférence, les bureaux de la région dans lesquels ils peuvent être admis.

Le Directeur régional fournit au Général commandant le corps d'armée tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre une décision. Lorsque cette décision est devenue définitive, il en donne connaissance, en ce qui les concerne, aux Directeurs des départements qui forment la région.

Lorsque les stages d'instruction sont terminés, il rend compte des résultats obtenus à l'Administration (état modèle C). Il transmet, en même temps, ses observations et celles qui ont pu lui être adressées par les directeurs départementaux sur l'application de la mesure dont il s'agit.

18. — Le Directeur régional tient un contrôle, établi sous la forme du modèle B par classe et par catégorie, des auxiliaires ouvriers affectés au service du territoire de la région.

Contrôles.

Il tient également un contrôle des plantons mis à la disposition de l'Administration.

Les désignations, radiations et mutations qui affectent ces contrôles lui sont signalées, sous forme d'états nominatifs conformes au modèle B, par les commandants des bureaux de recrutement de la région.

(1) Les épreuves portent sur les matières suivantes :

Matières obligatoires : 1° Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe ; 2° Rédaction.

Matières facultatives : 1° Exercices de transmission et de lecture à l'appareil Morse ; 2° Physique et chimie (notions élémentaires générales ; — notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles).

Notices individuelles.

19. — Il importe que le Directeur régional soit renseigné, aussi exactement que possible, sur la valeur professionnelle des auxiliaires, afin d'en effectuer la répartition rationnelle entre les différents bureaux ou services. A cet effet, il tient, pour chacun des auxiliaires manipulant et ouvriers, une notice individuelle 87TM ou 87 bisTM.

Les renseignements militaires qui figurent sur cette notice sont extraits du livret individuel de l'homme, lorsqu'il est convoqué pour effectuer une période d'exercices. Il est fait mention, sur la notice individuelle, des aptitudes spéciales des manipulant qui, à l'issue d'une période d'instruction, sont reconnus capables de prendre une part effective dans l'exécution du service en cas d'appel ultérieur (art. 29).

Mutations.

20. — En cas de décès, de radiation, de réforme ou de libération d'un auxiliaire, sa notice individuelle est détruite.

La notice se rapportant à un manipulant ou à un ouvrier, signalé par le recrutement comme ayant quitté la région par changement de domicile, est transmise, accompagnée, le cas échéant, du procès-verbal de prestation de serment (art. 39) au Directeur de la nouvelle région, sous feuille d'envoi n° 53 bisTM, avec mention de sa nouvelle adresse. L'intéressé est inscrit sur les contrôles, dès qu'il a été signalé au Directeur régional par le recrutement du nouveau domicile.

Serment professionnel

21. — Le Directeur régional conserve dans ses archives le procès-verbal (modèle H) des hommes de toute catégorie, en résidence dans la région, qui ont prêté le serment professionnel (art. 39).

Instruction des auxiliaires. Dispositions communes aux manipulant et aux ouvriers.

22. — En temps utile, le Directeur régional demande au Général commandant le corps d'armée de fixer les époques de convocation, soit par classe entière, soit en plusieurs groupes, et de déterminer les corps de troupe chargés d'habiller, d'équiper, d'armer et d'administrer les auxiliaires qui doivent être convoqués.

Il fait parvenir également, en temps utile, aux commandants des bureaux de recrutement intéressés, un état nominatif des auxiliaires manipulant et ouvriers auxquels il y a lieu d'adresser un ordre d'appel individuel; il indique, sur cet état, le centre d'instruction où les auxiliaires doivent se rendre.

23. — Après chaque période d'instruction, le Directeur régional provoque la désaffectation des auxiliaires qui se montrent inaptes ou dont le zèle et la conduite laissent à désirer.

Instruction des auxiliaires manipulant.

24. — En principe, tous les auxiliaires manipulant qui doivent être appelés dans le courant d'une année sont convoqués au chef-lieu de région pour y suivre un cours d'instruction⁽¹⁾. Ils sont réunis en un seul groupe, à moins que leur nombre n'oblige à les répartir en plusieurs séries. Les hommes appartenant à l'armée territoriale sont convoqués à partir du quatorzième jour de l'ouverture du cours, de manière à être licenciés en même temps que leurs camarades de la réserve de l'armée active appelés pour vingt-huit jours et à prendre part avec eux aux examens généraux (art. 27). Il reste d'ailleurs entendu que cette prescription n'a rien d'absolu et que, si le nombre en est trop élevé pour qu'ils puissent être instruits avec les auxiliaires de la réserve de l'armée active, on peut convoquer, en un groupe spécial, les auxiliaires de l'armée territoriale.

25. — Il convient de fixer, autant que possible, les époques de réunion en dehors des périodes de fonctionnement des cours des surnuméraires et de tenir

(1) Voir, art. 29, l'exception à cette règle.

compte, pour la fixation de la date d'ouverture du cours, non seulement des exigences du service, mais encore des besoins de la majorité des auxiliaires (travaux agricoles dans certaines régions, etc.).

26. — Le Directeur régional est chargé de l'organisation du cours. Il désigne l'agent chargé de l'instruction. Le cours doit être très élémentaire et essentiellement pratique, de manière que les auxiliaires mis en temps de guerre à la disposition de l'Administration puissent être rapidement et avantageusement utilisés. Il comprend les matières suivantes :

- 1° Installation d'un poste télégraphique morse. Entretien de la pile;
- 2° Mécanisme du manipulateur, du récepteur, du paratonnerre et des accessoires;
- 3° Règles de service. Tarifs et application;
- 4° Devoirs en cas de mobilisation.

Chaque jour il y a des exercices de transmission et de lecture.

27. — A l'issue du cours les manipulants subissent un examen théorique et pratique en présence d'un comité composé du Directeur, président, ou de son délégué, du Receveur principal ou du Receveur chef de centre de dépôt et d'un commis principal. L'instructeur assiste le comité à titre consultatif.

Avant leur renvoi les manipulants sont informés des dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 9. Ceux appartenant à la réserve de l'armée active sont en outre prévenus qu'ils auront à subir un examen lors de leur prochaine période d'appel et que ceux dont l'insuffisance en manipulation serait reconnue seraient rayés définitivement de la liste des auxiliaires du service télégraphique pour être remis à la disposition d'un corps de troupe.

On ne doit pas hésiter à provoquer la radiation des auxiliaires qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires pour l'exécution du service qui leur serait confié en cas de mobilisation.

28. — Dans la quinzaine qui suit la clôture du cours, le Directeur régional adresse à l'Administration un rapport sur les conditions dans lesquelles l'instruction a été donnée et sur les résultats obtenus. Il y joint un état nominatif conforme au modèle D.

29. — Par dérogation aux règles qui précèdent, les manipulants provenant des anciens agents de l'Administration ou ceux qui, à l'issue d'une période d'instruction au cours de laquelle ils ont fait preuve d'aptitudes spéciales, sont jugés capables de participer utilement au travail d'un bureau, sont appelés à y prendre part lors de leur prochaine convocation. A ce moment ils sont, de préférence, attachés au bureau auquel ils seraient affectés en cas de mobilisation.

Le nom des manipulants qui ont pris part au service d'un bureau est porté à la gauche de l'état modèle D (art. 28) si la période a été accomplie avant l'envoi de cet état à l'Administration; dans le cas contraire le Directeur rend compte des résultats de l'instruction au moyen d'un état spécial conforme au modèle D.

30. — Pour la détermination de la date de convocation des auxiliaires ouvriers il convient de tenir compte à la fois des exigences du service et des besoins de l'exploitation agricole en raison des conditions de recrutement dans la plupart des régions.

Instruction
des
auxiliaires
ouvriers.

31. — Les auxiliaires ouvriers étant désignés parmi les hommes passant dans l'armée territoriale n'ont à accomplir qu'une seule période de 13 jours. On ne peut songer à les incorporer dans les équipes pendant un laps de temps aussi court.

Ils sont convoqués, en principe, au chef-lieu de région, en un seul groupe, au cours de l'année durant laquelle les hommes de leur classe sont appelés.

Ils sont instruits par un surveillant ou un chef d'équipe capable sous le contrôle et l'autorité du Directeur régional ou de son délégué.

Ils sont familiarisés avec le matériel et reçoivent des notions sur le mode de construction et d'entretien des lignes, la recherche et la réparation des dérangements; ils exécutent des travaux d'exercices aux abords de la garnison.

32. — A la fin de la période d'instruction le Directeur régional ou son délégué constate l'aptitude des auxiliaires ouvriers.

Un rapport analogue à celui qui est prévu pour les auxiliaires manipulant (art. 28) est adressé à l'Administration. Il y est joint un état nominatif modèle E.

33. — La radiation des auxiliaires ouvriers dont l'inaptitude a été reconnue est proposée à l'autorité militaire.

Mobilisation. 34. — Il est tenu constamment à jour, à la Direction régionale, un état de répartition des manipulant, des ouvriers et des plantons entre les différents bureaux ou services de la région (modèle F).

Le Directeur régional se concerte, dès le temps de paix, avec l'autorité militaire pour l'étude des dispositions générales à prendre en vue de la mise en subsistance et de leur acheminement rapide sur leur destination des auxiliaires qui ne doivent pas rester au chef-lieu de région au moment de la mobilisation. Il propose, le cas échéant, l'adoption de mesures spéciales pour la mobilisation des auxiliaires qui rejoignent leur corps d'affectation trop tardivement pour pouvoir suppléer, en temps utile, les agents et sous-agents de l'Administration appelés à l'activité.

35. — Dès que les unités ou sections appelées à l'activité ont été constituées, le Directeur régional demande que les auxiliaires manipulant et ouvriers soient dirigés, aussitôt que possible après leur arrivée, sur les bureaux ou services où des vides ont été créés par le départ des agents et sous-agents, soit directement, soit indirectement. Les modifications utiles sont, le cas échéant, apportées à l'état de répartition de manière que les auxiliaires réellement présents soient répartis entre les départements de la région suivant les exigences du service.

Les Directeurs départementaux intéressés sont informés, dans le plus bref délai possible, des dispositions prises.

Comptes rendus.

36. — A la fin de chaque année le Directeur régional adresse au Général commandant le génie de la région ou, à défaut, au Directeur du génie du chef-lieu de corps d'armée, un compte rendu spécial relatif aux auxiliaires du service du territoire, faisant connaître, en particulier, avec ses observations :

1° Le nombre d'auxiliaires manipulant et ouvriers convoqués dans l'année, ainsi que le mode et l'époque des convocations ;

2° Les résultats obtenus pour leur instruction ;

3° Le nombre total d'auxiliaires de chaque catégorie affectés au service du territoire, avec indication de ceux qui possèdent une instruction suffisante.

Correspondance du Directeur régional.

37. — Toute la correspondance concernant les auxiliaires militaires à échanger entre le Directeur régional et le commandant du corps d'armée ou les commandants des bureaux de recrutement doit passer par l'intermédiaire du général commandant le génie de la région ou, à défaut, du Directeur du génie du chef-lieu de corps d'armée.

38. — Un état numérique de répartition des auxiliaires et des plantons (modèle G) est fourni à l'Administration dans le courant du mois de décembre de chaque année. Un extrait de cet état est transmis, en même temps, aux directeurs départementaux intéressés.

État
numérique
de
répartition.

III

Service du Directeur départemental.

39. — Les militaires de toutes catégories (armée active, réserve, armée territoriale) admis dans les bureaux, soit pour s'y exercer au maniement des appareils, soit pour prendre une part effective au travail doivent, avant de pénétrer dans les locaux affectés au service, prêter le serment professionnel dans la forme admise précédemment pour les commis auxiliaires ou justifier qu'ils ont satisfait à cette formalité antérieurement. Cette justification résulte de la production de la formule de serment restée entre leurs mains (annexe modèle H).

Serment
profes-
sionnel.

Le second exemplaire du procès-verbal de prestation de serment est classé à la Direction régionale.

40. — Le Directeur départemental peut être appelé à faire subir l'examen d'aptitude à une certaine catégorie de candidats à l'emploi d'auxiliaire manipulant (art. 16). Il reçoit du Directeur régional les sujets de composition. Il lui appartient de convoquer le candidat. A la suite de l'examen il transmet les épreuves au Directeur régional qui a seul qualité pour établir le certificat modèle A. Il donne en même temps son avis sur les aptitudes physiques du candidat. Il fournit enfin au Directeur régional tous les renseignements que ce dernier juge nécessaires pour lui permettre de délivrer, en parfaite connaissance de cause, le certificat d'aptitude prescrit.

Délivrance
du certificat
modèle A.

41. — Le Directeur examine, avec le désir de concilier les exigences du service et les besoins de l'autorité militaire, les propositions qui lui sont communiquées par le Directeur régional au sujet de l'instruction à donner à des hommes de troupe de l'armée active (art. 4 et 17).

Instruction
à donner
à des
hommes
de troupe
dans les
1^{re}, 6^e, 7^e,
14^e et 15^e
régions.

Lorsqu'une décision est intervenue à ce sujet, il en assure, en ce qui le concerne, l'exécution.

Il transmet les états modèle C établis par les receveurs et, dès que les stages d'instruction sont terminés dans son département il adresse à l'Administration, par l'intermédiaire du Directeur régional, un rapport sur les résultats obtenus (art. 17).

42. — Le Directeur départemental statue sur les demandes formées par les auxiliaires manipulants en vue d'être admis, pour perfectionner leur instruction, dans le bureau télégraphique de leur résidence ou dans un bureau situé à proximité.

Instruction
des
auxiliaires
manipulants.

43. — Il prend les mesures utiles pour que les manipulants visés par l'article 29 convoqués pour prendre part au travail d'un bureau participent d'une manière effective à l'exécution du service. A l'issue de la période, il rend compte des résultats obtenus au Directeur régional.

44. — D'après les renseignements qui lui sont transmis dans le courant de décembre de chaque année par le Directeur régional, le Directeur départemental tient un état numérique de répartition des auxiliaires manipulants et ouvriers et des plantons qui seraient mis, en cas de mobilisation, à la disposition des différents bureaux ou services placés sous son autorité, soit pour le remplacement des agents et sous-agents mobilisés, soit pour renforcer le personnel des bureaux appelés à prendre à ce moment une importance exceptionnelle. Il soumet au

État
numérique
de
répartition
des
auxiliaires
et des
plantons.

Directeur régional les observations qu'il croit devoir présenter au sujet des conditions dans lesquelles la répartition est effectuée.

Les receveurs des bureaux dont le personnel doit être renforcé à la mobilisation en sont informés par le Directeur départemental qui leur notifie, le cas échéant, les modifications apportées aux mesures arrêtées précédemment.

Mobilisation.

45. — Au moment de la mobilisation, le Directeur départemental tient exactement le Directeur régional au courant des vides qui se produisent dans son département ou son service par suite du départ des agents et sous-agents mobilisés. Il reçoit de ce dernier des renseignements sur les auxiliaires manipulant qui sont mis à sa disposition.

Les plantons rejoignant directement les postes auxquels ils sont affectés, le Directeur départemental ne reçoit, à ce sujet, aucune indication du Directeur régional; il lui appartient de provoquer les changements d'affectation utiles pour assurer la présence des auxiliaires et des plantons dans les bureaux ou services où leur présence est le plus nécessaire.

46. — Avant d'entrer en fonctions, les auxiliaires manipulant doivent, si cette formalité n'a pas été remplie précédemment, prêter le serment professionnel (art. 39).

Prestation
des
auxiliaires
et des
plantons
isolés.

47. — Le Directeur départemental assure le paiement, mensuellement et à terme échu, de l'indemnité journalière allouée aux auxiliaires et aux plantons isolés (art. 11 et 13).

IV.

Service du Receveur.

Serment
profes-
sionnel.

48. — Les militaires de toutes catégories (armée active, réserve, armée territoriale) admis dans les bureaux, soit pour s'y exercer au maniement des appareils, soit pour prendre une part effective au travail, doivent, avant de pénétrer dans les locaux affectés au service, prêter le serment professionnel dans la forme admise précédemment pour les commis auxiliaires ou justifier qu'ils ont satisfait à cette formalité antérieurement. Cette justification résulte de la production de la formule de prestation de serment restée entre leurs mains (annexe modèle H).

Instruction
à donner
à des
hommes
de troupe
de l'armée
active
dans les
1^{re}, 6^e, 7^e,
14^e et 15^e
régions.

49. — Pendant la période fixée par le Directeur départemental, le receveur initie aux détails du service les hommes de troupe visés par les articles 4, 17 et 41 de la présente circulaire. Il est personnellement chargé de leur instruction professionnelle.

A l'expiration du stage, le receveur rend compte des résultats obtenus à l'aide d'un état conforme au modèle C. Il transmet, en même temps, ses observations sur l'application de la mesure dont il s'agit.

Instruction
des
auxiliaires
manipulants.

50. — Les demandes formées par les auxiliaires manipulant en vue d'être admis, en dehors de leurs périodes d'instruction, à s'exercer dans le bureau télégraphique de leur résidence ou dans un bureau situé à proximité, sont transmises au Directeur par le receveur ou le gérant intéressé qui y joint son avis.

51. — Le receveur prend les mesures utiles pour que les manipulant visés par l'article 29, convoqués pour prendre part au travail de son bureau, participent d'une manière effective à l'exécution du service. A l'issue de la période, il rend compte des résultats obtenus au Directeur départemental.

52. — Le receveur d'un bureau dont le personnel doit être renforcé au moment de la mobilisation (art. 44) par des auxiliaires manipulant ou des plantons autres que ceux prévus pour le remplacement des agents et des sous-agents mobilisés est informé, dès le temps de paix, des mesures prises à ce sujet.

Répartition
des
auxiliaires
et plantons.

53. — Le receveur est chargé de la conservation des brassards des auxiliaires qui doivent prendre leur service avant d'être habillés (art. 10).

Brassards.

54. — Le receveur informe, sans aucun retard, le Directeur départemental des vides qui se produisent dans l'effectif de son bureau par suite du départ des agents et sous-agents mobilisés. Il rend également compte, sans délai, de l'arrivée des auxiliaires ou des plantons mis à sa disposition.

Mobilisation.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

SERVICE
TÉLEGRAPHIQUE
DU TERRITOIRE.

- (1) Nom et prénoms.
(2) Réserviste ou disponible.

Le nommé (1).....
(2)..... de la classe 18..... appartenant
au bureau de recrutement d.....
a été examiné sous le rapport de son aptitude à l'emploi
d'auxiliaire manipulant du service télégraphique civil du
territoire.

Ce militaire peut être admis parmi les candidats à cet
emploi.

A....., le..... 189.....

*Le Directeur du service télégraphique militaire
de la.....^e région de corps d'armée,*

AUXILIAIRES DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE MILITAIRE.

État nominatif des mutations.

NOMS ET PRÉNOMS.	PROFES- SION.	BUREAU de RECRUTEMENT,	NUMÉRO MATRICULE de recrutement.	CLASSE DE		AFFECTATION AU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU TERRITOIRE.						OBSERVATIONS. (1)	
				recrutement.	mobilisation.	CORPS d'affectation.	N° MATRICULE dans le corps.	MOTIF ayant déterminé l'affectation.	DATE de l'affecta- tion.	EMPLOI attribué.	DESTINA- TION en cas de guerre.		DATE à laquelle il doit rejoindre.
													(1) Les com- mandants des bu- reaux de recrute- ment inscrivent dans la colonne « Observations » la nature de la mu- tation.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exécution de la circulaire n° 72
du 13 juillet 1895.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

.....^e RÉGION.

MODÈLE C.

Format : 0,210x0,320.

État nominatif des militaires de l'armée active qui ont suivi une période d'instruction dans un bureau télégraphique de l'État (art. 4, 17, 41 et 49 de la circulaire n° 72 du 13 juillet 1895).

BUREAUX TÉLÉGRA- PHIQUES. 1	DURÉE de la PÉRIODE. Du au 2	NOMS, 3	AFFEC- TATION. 4	BUREAU de RECRUTE- MENT d'origine. 5	PROFES- SION ANTÉ- RIEURE. 6	INSTRUCTION			OBSERVATIONS. 10
						générale, 7	TECHNIQUE. Manipu- lation. 8	Lecture. 9	

A, le 189 .

Le

État nominatif des auxiliaires manipulant convoqués en 189.....,
pour accomplir une période d'instruction à (1)

DURÉE de LA CONVOCATION. (Du au .)	NOMS.	CLASSE DE MOBILISATION.	PRO- FESSION.	PÉRIODES EFFECTUÉES (2).	INSTRUCTION					OBSERVATIONS. (3)
					GÉNÉRALE.	TECHNIQUE.				
						Manipulation.	Lecture.	Description et installation des appareils.	Règles de service. Tarifs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

(1) Désignation du centre d'instruction.

(2) Indiquer dans la colonne 5 si l'auxiliaire dont le nom figure dans la colonne 2 est instruit pour la première fois, la deuxième ou la troisième.

(3) Signaler dans la colonne 11 les manipulant qui, en dehors des périodes, fréquentent un bureau télégraphique (art. 9 de la Circulaire n° 72) ainsi que ceux qui ont été reconnus capables d'assurer le service en ligne lors d'une prochaine convocation (art. 29).

A....., le 189.....

Le Directeur du service télégraphique militaire
de la° région,

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exécution de la Circulaire n° 72,
du 13 juillet 1895.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

° RÉGION.

MODÈLE E.

Format 0,210 × 0,320.

*État nominatif des auxiliaires ouvriers convoqués en 189.....,
pour accomplir une période d'instruction à (1).....*

DURÉE de LA CONVOGATION. (Du au 1	NOMS. 2	CLASSE de MOBI- LISATION. 3	PRO- FESSION. 4	PÉ- RIODES EFFEC- TUÉS. (2) 5	INSTRUCTION TECHNIQUE.		OBSERVATIONS. 8
					Connais- sance du matériel. 6	Con- struction et entre- tien des lignes. 7	

(1) Désignation du centre d'instruction.

(2) Les auxiliaires ouvriers affectés au service du territoire avant la mise en application de l'Instruction du 10 avril 1894 ayant pu accomplir plusieurs périodes d'instruction, on indiquera, dans la colonne 5, si l'homme est instruit pour la première fois, la deuxième ou la troisième.

A, le 189 .. .

*Le Directeur du service télégraphique militaire
de la^e région,*

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exécution de la Circulaire n° 72
du 13 juillet 1895.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

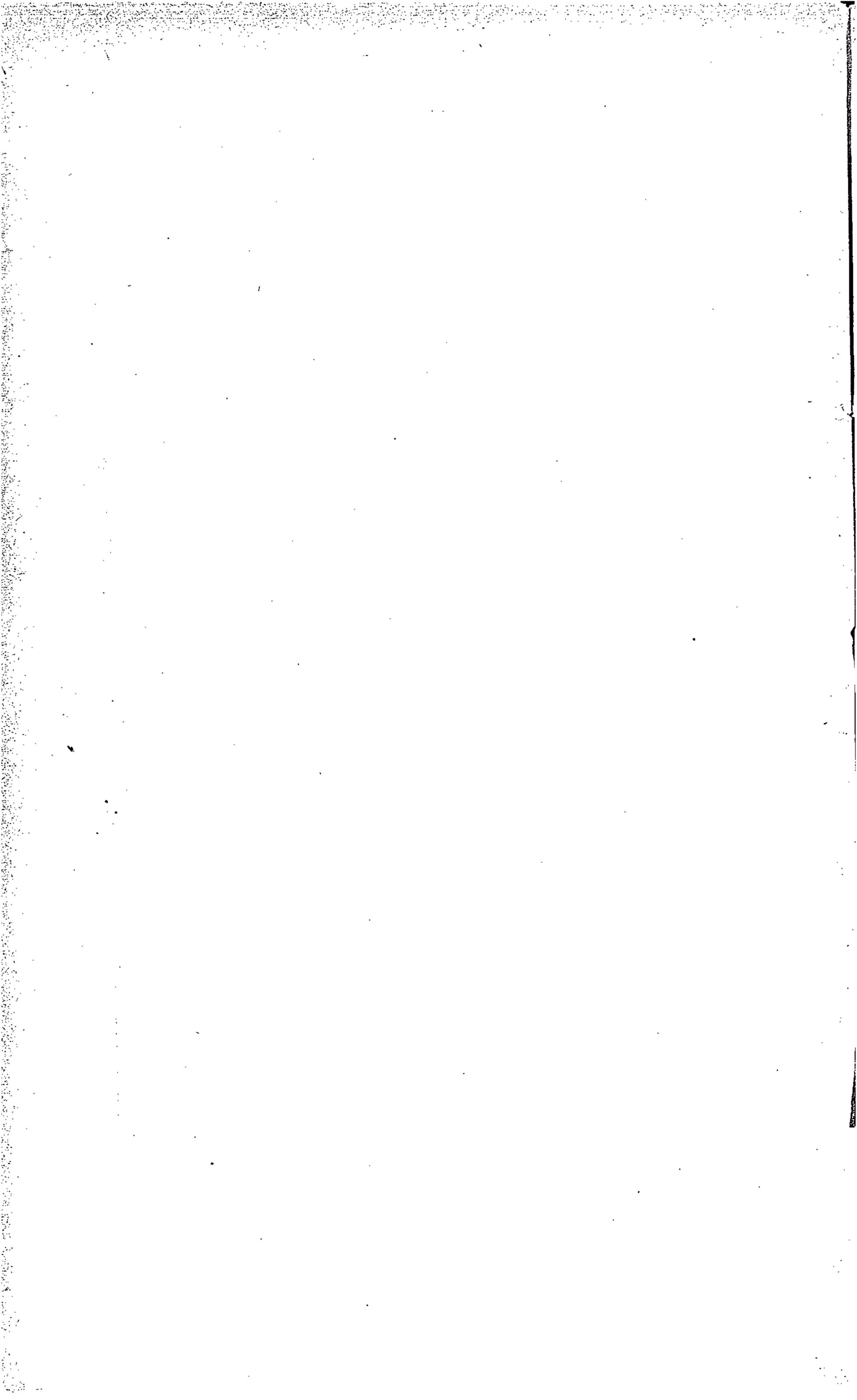
° RÉGION.

MODÈLE F.

ÉTAT nominatif et de répartition des hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes pour le service du territoire.

Le présent état est divisé en cinq groupes :

- 1^{er} GROUPE. — *Auxiliaires manipulants* remplaçant les fonctionnaires et agents.
- 2^e GROUPE. — *Auxiliaires ouvriers* remplaçant les ouvriers des équipes et les sous-agents de toutes catégories affectés à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques ou à la recherche des dérangements sur ces lignes.
- 3^e GROUPE. — *Plantons* remplaçant les sous-agents autres que ceux mentionnés au 2^e groupe.
- 4^e GROUPE. — *Auxiliaires manipulants* destinés à renforcer le personnel de certains bureaux télégraphiques ou téléphoniques appelés à prendre une importance exceptionnelle au moment de la mobilisation.
- 5^e GROUPE. — *Plantons* destinés à renforcer le personnel de certains bureaux télégraphiques ou téléphoniques appelés à prendre une importance exceptionnelle au moment de la mobilisation.



ÉTAT numérique de répartition des hommes de troupe mis à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes comme auxiliaires manipulants, auxiliaires ouvriers et plantons.

SITUATION AU 1^{er} DÉCEMBRE 189 .

CLASSE DE MOBILISATION.	NOMBRE			CLASSE DE MOBILISATION.	NOMBRE		
	D'AUXILIAIRES manipulants.	D'AUXILIAIRES ouvriers.	DE PLANTONS.		D'AUXILIAIRES manipulants.	D'AUXILIAIRES ouvriers.	DE PLANTONS.
Réserve de l'armée territoriale.	18		Réserve de l'armée active.	18	
	18			18	
	18			18	
	18			18	
	18			18	
	18			18	
Armée territoriale.	18		Disponi- bilité de l'armée active.	18	
	18			18	
	18			18	
	18			18	

RÉPARTITION DES HOMMES DE TROUPE

1	2	EFFECTIF TOTAL DE CHAQUE BUREAU ou service.				NOMBRE DE FONCTIONNAIRES, d'agents et de sous-agents incorporés dans les unités ou services de la télégraphie militaire.			NOMBRE D'HOMMES DE TROUPE destinés à remplacer le personnel qui serait enlevé en cas de mobilisation ou à renforcer certains bureaux ou services.			13
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
DÉPARTEMENTS.	BUREAUX OU SERVICES.	Fonctionnaires et agents de toutes classes.	Dames.	Ouvriers des équipes et sous-agents de toutes catégories affectés au service des lignes. (Construction, entretien, recherche des dérangements.)	Autres sous-agents.	Fonctionnaires et agents de toutes classes.	Ouvriers des équipes et sous-agents participant au service des lignes.	Autres sous-agents.	Auxiliaires manipulants.	Auxiliaires ouvriers.	Plantons.	OBSERVATIONS.

ENTRE LES DIVERS BUREAUX OU SERVICES.

1	2	EFFECTIF TOTAL DE CHAQUE BUREAU ou service.				NOMBRE DE FONCTIONNAIRES d'agents et de sous-agents incorporés dans les unités ou services de la télégraphie militaire.			NOMBRE D'HOMMES DE TROUPE destinés à remplacer le personnel qui serait enlevé en cas de mobilisation ou à renforcer certains bureaux ou services.			13
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
DÉPARTEMENTS.	BUREAUX OU SERVICES.	Fonctionnaires et agents de toutes classes.	Dames.	Ouvriers des équipes et sous-agents de toutes catégories affectés au service des lignes. (Construction, entretien, recherche des dérangements.)	Autres sous-agents.	Fonctionnaires et agents de toutes classes.	Ouvriers des équipes et sous-agents participant au service des lignes.	Autres sous-agents	Auxiliaires manipulants.	Auxiliaires ouvriers.	Plantons.	OBSERVATIONS.

RÉCAPITULATION.

PERSONNEL MOBILISÉ.

HOMMES DE TROUPE PRÉVUS
EN REMPLACEMENT.

Fonctionnaires et agents de
toutes classes.....

Ouvriers des équipes et sous-
agents de toutes catégories par-
ticipant au service des lignes
télégraphiques ou téléphoni-
ques. (Construction, entre-
tien, recherche des déränge-
ments.).....

Autres sous-agents.....

TOTAL.....

Auxiliaires manipulants.....

Auxiliaires ouvriers.....

Plantons.....

TOTAL.....

HOMMES DE TROUPE DESTINÉS À RENFORCER LE PERSONNEL
DE CERTAINS BUREAUX OU SERVICES.

Auxiliaires manipulants.....

Plantons.....

TOTAL.....

A, le 189.....

*Le Directeur du service télégraphique militaire
de la^e région,*

PROCÈS-VERBAL
DE PRESTATION DE SERMENT.

L'an mil

le

M. (1)

a prêté entre les mains de M. (2)

le serment dont la teneur suit :

Je jure de garder inviolablement le secret des dépêches qui me seront confiées et de ne donner connaissance des documents télégraphiques à qui que ce soit, sans un ordre écrit du Directeur général des Postes et des Télégraphes.

Fait en double à

les jours, mois et an ci-dessus.

(Signatures.)

(1) Nom, prénoms, qualité.

(2) Nom et grade du chef de service départemental.

N. B. — Ce procès-verbal, rédigé en double, doit être signé par le militaire qui a prêté le serment et par le chef de service départemental. Un exemplaire est adressé au Directeur régional, l'autre reste entre les mains de l'intéressé pour en justifier au besoin.

ANNEXE

à la circulaire n° 72 du 13 juillet 1895 relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Instruction ministérielle relative aux hommes de troupe affectés en cas de guerre aux réseaux télégraphiques militaires et civils d'intérêt général.

(Direction du Génie; 1^{er} Bureau. — *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.*
Partie réglementaire, 1^{er} semestre 1894, n° 16 page 329).

Paris, le 10 avril 1894.

ART. 1^{er}. Des soldats du génie sont affectés en cas de guerre au service des réseaux télégraphiques du commandement dans les forteresses, savoir :

1° Des hommes de l'armée active, de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale, spécialement chargés du fonctionnement des postes optiques;

2° Des hommes de la disponibilité, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, employés en qualité d'auxiliaires manipulants dans les postes électriques, pour renforcer le personnel des agents du service de la télégraphie militaire;

3° Des territoriaux employés en qualité d'auxiliaires ouvriers dans les équipes chargées, le cas échéant, de la construction, de la réparation et de l'entretien des lignes télégraphiques.

En Algérie et Tunisie, les troupes du génie fournissent, en outre, le personnel des formations télégraphiques appelées à marcher avec les colonnes mobilisées.

ART. 2. Dans chaque région, le département de la guerre met, au moment de la mobilisation, à la disposition de l'Administration des postes et télégraphes, pour être employés dans les bureaux civils et dans les ateliers de construction et de réparations de lignes :

1° Des auxiliaires manipulants et ouvriers pris parmi les militaires d'infanterie appartenant à la disponibilité, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve;

2° Des plantons se recrutant exclusivement parmi les hommes des services auxiliaires de l'armée.

L'Administration des postes et télégraphes a la faculté d'affecter les auxiliaires et plantons aux diverses parties du service soit des télégraphes, soit des postes, suivant qu'elle le juge utile.

ART. 3. La présente instruction annule et remplace celle du 25 juin 1886, modifiée par diverses décisions subséquentes.

Les augmentations ou diminutions d'effectifs résultant des nouvelles prescriptions de l'article 13 ci-après, pour les auxiliaires manipulants et ouvriers du service du territoire, seront réalisées peu à peu et progressivement, d'une part, en cessant de désaffecter les auxiliaires de la classe de l'armée territoriale la plus ancienne lorsqu'elle passe dans la réserve de cette armée, d'autre part en calculant en conséquence le nombre d'hommes à prélever pour ce service spécial sur chaque classe, savoir :

1° Au moment de son envoi dans la réserve (ou de son envoi partiel dans la disponibilité), pour les auxiliaires manipulants;

2° Au moment de son passage dans l'armée territoriale, pour les auxiliaires ouvriers.

Il ne sera rien changé aux désignations faites précédemment pour l'une et l'autre catégorie d'auxiliaires dans les diverses classes de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale.

CHAPITRE 1^{er}.

TÉLÉGRAPHISTES DU GÉNIE.

CHAPITRE II.

AUXILIAIRES MANIPULANTS ET OUVRIERS DU SERVICE DU TERRITOIRE.

Effectifs.

ART. 13. En principe, le département de la guerre met à la disposition des postes et télégraphes dans chaque région :

1° Un nombre d'auxiliaires manipulateurs égal à l'effectif total des fonctionnaires et agents du service de la télégraphie militaire provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre;

2° Un nombre d'auxiliaires ouvriers égal aux deux tiers de l'effectif des sous-agents provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre.

En outre, une partie des plantons visés au chapitre III peut, en cas de besoin, concourir au remplacement des sous-agents mobilisés. Dans ces nombres ne sont pas compris les auxiliaires manipulateurs destinés à renforcer, à la mobilisation, certains bureaux télégraphiques et certains postes téléphoniques des réseaux frontières.

MM. les généraux commandant les corps d'armée déterminent l'effectif exact des auxiliaires manipulateurs et ouvriers à entretenir dans chaque région, en se basant sur les règles générales indiquées ci-dessus. Ils ne doivent s'en écarter que le moins possible et seulement en cas de nécessité bien démontrée.

Recrutement.

ART. 14. Les ouvriers sont pris exclusivement parmi les hommes d'infanterie de l'armée territoriale qui savent lire, écrire et compter, sont vigoureux et ont l'habitude de manier des outils de terrassier, ou des outils d'ouvrier en bois ou en fer.

Les auxiliaires manipulateurs se recrutent parmi les militaires des catégories suivantes, en général lors de leur envoi dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active :

a) Militaires d'infanterie ayant appris dans les forteresses ou les régions frontières la manipulation des appareils de télégraphie électrique ou optique;

b) Sous-officiers, brigadiers et soldats télégraphistes de la cavalerie et de l'artillerie de campagne qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de leur arme;

c) Anciens employés de l'Administration des postes et télégraphes qui ne rentrent pas dans cette administration;

d) Sous-officiers, brigadiers et soldats télégraphistes territoriaux de la cavalerie et de l'artillerie qui, ayant été utilisés en cette qualité comme réservistes, par leur arme d'origine, ne trouvent plus d'emploi de leur spécialité dans les formations territoriales;

e) En cas d'insuffisance des catégories a, b, c, d, ci-dessus, les disponibles ou réservistes qui paraissent susceptibles, d'après leur profession ou leurs con-

naissances spéciales, d'être affectés à la télégraphie et qui ont adressé au commandant du bureau de recrutement de leur subdivision une demande appuyée d'un certificat (modèle A), délivré par le directeur régional du service télégraphique militaire; à défaut de demandes, en nombre suffisant, il en sera désigné d'office.

On peut aussi attribuer l'emploi d'auxiliaire manipulant à des hommes des services auxiliaires ayant pour la manipulation des appareils télégraphiques une aptitude reconnue. Les règles du chapitre III relatives aux plantons leur sont applicables.

En général, chaque région doit se suffire avec ses propres ressources, il n'est fait d'exception à cette règle que dans des cas spéciaux, notamment pour les auxiliaires manipulateurs de certains bureaux frontières, lesquels doivent être choisis avec un soin tout particulier.

Afin de proportionner les ressources de la catégorie *a* dans les régions frontières aux besoins du service du territoire, en cas de guerre, chaque régiment d'infanterie stationné dans les 1^{re}, 6^e, 7^e, 14^e et 15^e régions détache chaque année, durant deux mois et demi environ, en vue d'y apprendre la télégraphie électrique, soit dans un bureau télégraphique militaire, soit dans un bureau télégraphique civil, deux militaires astreints à un an de service seulement, qui, une fois dans la disponibilité, pourront être désignés comme auxiliaires manipulateurs. Chaque bataillon de chasseurs fait exercer un homme dans les mêmes conditions. Le général commandant le corps d'armée détermine, après entente avec le représentant de l'Administration des postes et télégraphes, l'époque et la durée de ces stages d'instruction qui commenceront en général vers le 1^{er} juin, ainsi que les bureaux militaires ou civils dans lesquels ils auront lieu.

Dispositions spéciales au gouvernement militaire de Paris.

ART. 15. Pour le gouvernement militaire de Paris, les auxiliaires sont pris parmi les hommes de ce gouvernement ressortissant aux bureaux de recrutement annexes qui alimentent les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e régions de corps d'armée.

Classement.

ART. 16. Les auxiliaires manipulateurs et ouvriers, une fois désignés, sont versés dans l'infanterie, s'ils n'appartiennent déjà à cette arme, et classés dans les dépôts, lesquels sont chargés, à la mobilisation, de les habiller, équiper et armer et de les mettre à la disposition de l'Administration civile des postes et télégraphes.

Désignations.

ART. 17. Les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie de campagne signalent sur les états nominatifs d'affectation des hommes à libérer fournis aux bureaux de recrutement le 1^{er} juillet de chaque année ceux de ces hommes qui rentrent dans les catégories *a*, *b* et *c* de l'article 14 ci-dessus, et dont on peut disposer pour les affecter au service télégraphique du territoire en qualité d'auxiliaires manipulateurs.

En outre, les corps de troupe de cavalerie et d'artillerie signalent sur les états nominatifs d'affectation des hommes qui vont passer dans l'armée territoriale fournis aux bureaux de recrutement le 1^{er} août ceux des télégraphistes de la réserve qui pourront être versés dans l'infanterie pour être affectés au même service (catégorie *d*).

Les commandants des bureaux de recrutement adressent au général commandant le corps d'armée, dans le courant du mois d'août, une liste extraite de ces états, et y joignent la liste des disponibles et réservistes pourvus du certificat d'aptitude (modèle A) depuis le 1^{er} août de l'année précédente (catégorie *e*).

De son côté, le 1^{er} août, au plus tard, le directeur régional du service télégraphique militaire de la région fait connaître le nombre d'auxiliaires de chaque catégorie qu'il conviendrait de désigner, en vue de remplacer ceux qui ont satisfait complètement aux obligations militaires ou qui ont été rayés des contrôles depuis le 1^{er} août de l'année précédente.

Le général commandant le corps d'armée, tenant compte des demandes du directeur régional, retourne aux commandants des bureaux de recrutement les listes nominatives qu'ils en ont reçues, complétées par l'indication de l'affectation à donner à chaque homme et du corps dans lequel il devra être classé, choisi, en général, parmi ceux stationnés ou se mobilisant au chef-lieu de la région. Il leur indique, en outre :

1° S'il y a lieu, le nombre des disponibles ou réservistes à désigner supplémentairement, d'office, pour l'emploi d'auxiliaire manipulant (catégorie e);

2° Le nombre de soldats d'infanterie passant dans l'armée territoriale à désigner comme auxiliaires ouvriers dans les corps de troupe territoriaux se mobilisant au chef-lieu de la région.

Le directeur régional du service télégraphique militaire reçoit avis sommaire des décisions prises par le commandant du corps d'armée. Les désignations ordonnées, une fois faites, sont notifiées à ce fonctionnaire sous forme d'états nominatifs, conformes au modèle B, établis par les commandants des bureaux de recrutement.

Mutations.

ART. 18. En principe, les auxiliaires manipulants et ouvriers, une fois désignés, restent affectés au service télégraphique du territoire, durant tout le temps qu'ils sont soumis aux obligations militaires au titre de la disponibilité, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale, de la réserve de l'armée territoriale, même s'ils viennent à changer de domicile et à résider dans une autre région.

Le directeur régional est informé des mutations concernant :

1° Les auxiliaires à rayer du contrôle, comme décédés, réformés, ayant quitté la région par changement de domicile, ou libérés des obligations militaires;

2° Ceux venus d'une autre région par changement de domicile, qui doivent être inscrits sur le contrôle.

Les avis de mutation destinés à ces fonctionnaires sont établis par les commandants des bureaux de recrutement, conformément au modèle B.

Contrôles.

ART. 19. — Chaque commandant de recrutement tient, pour sa subdivision de région, la liste, par classe de mobilisation, des auxiliaires du service télégraphique.

Le directeur régional du service télégraphique militaire tient un contrôle établi, sous la forme du modèle B, par classe et par catégorie, des auxiliaires manipulants et ouvriers affectés au service télégraphique du territoire de la région.

Le général commandant le génie de la région ou, à défaut, le directeur du génie du chef-lieu du corps d'armée, tient un contrôle semblable.

Instruction du temps de paix.

ART. 20. Les auxiliaires manipulants et ouvriers, à l'exception de ceux appartenant à la réserve de l'armée territoriale, qui n'ont pas à accomplir de période d'instruction, sont convoqués par appel individuel au cours de l'année durant laquelle sont appelés les hommes de leur classe. Le général commandant le

corps d'armée fixe, d'après la demande du directeur régional, les époques de convocation, soit par classe entière, soit par petits groupes, les centres télégraphiques importants où elles auront lieu, et les corps de troupe qui seront chargés d'habiller, d'équiper, d'armer et d'administrer les auxiliaires convoqués.

Chaque année, le directeur régional fait parvenir, en temps utile, aux commandants des bureaux de recrutement, un état nominatif des auxiliaires manipulateurs et ouvriers auxquels il y a lieu d'adresser un ordre d'appel individuel, indiquant le centre d'instruction où ils doivent être convoqués.

L'ordre d'appel individuel transmis à chaque auxiliaire doit indiquer nettement le centre d'instruction (ville) et le corps de troupe (caserne) à rejoindre.

Pendant toute la durée de leur convocation, les hommes couchent et sont nourris au corps; une fois équipés et armés, ils sont mis à la disposition de l'Administration des postes et des télégraphes, qui les fait instruire, sous sa responsabilité et avec ses propres moyens, sans que l'autorité militaire intervienne autrement que pour régler les heures auxquelles commencent et finissent les séances de travail, d'après les heures du réveil, des repas et de l'appel du soir. Toutefois, ces hommes seront astreints à suivre, à raison d'une heure au plus par jour, quelques exercices et théories militaires (marques extérieures de respect, principes de la discipline militaire, maniement et charge du fusil, etc...).

Après chaque période d'instruction, le directeur régional devra provoquer la désaffectation des auxiliaires qui se montreraient inaptes à l'emploi ou dont le zèle et la conduite laisseraient à désirer.

Ajournements.

ART. 21. Les demandes d'ajournements, formées par les auxiliaires du service télégraphique du territoire, ne sont, en principe, accordées qu'après un avis favorable du directeur régional, portant que l'auxiliaire pourra être convoqué à un autre moment que celui fixé sur son ordre d'appel individuel.

Mobilisation.

ART. 22. Les auxiliaires manipulateurs de certains bureaux télégraphiques et de certains postes téléphoniques des réseaux frontières rejoignent seuls directement les bureaux et postes auxquels ils sont affectés et y reçoivent un brassard qui doit leur servir provisoirement d'insigne de service. Tous les autres auxiliaires rejoignent leur corps d'affectation dans les mêmes conditions que les autres hommes appartenant à ce corps, et sont ensuite mis à la disposition du représentant local de l'Administration des postes et des télégraphes. Toutefois, en cas de nécessité bien reconnue, MM. les généraux commandant les corps d'armée peuvent, exceptionnellement, faire appliquer pour la mobilisation de quelques-uns d'entre eux les mêmes règles que pour celle des auxiliaires manipulateurs des bureaux et postes frontières visés ci-dessus. Les bureaux et postes que ces hommes rejoindraient directement pour y prendre immédiatement le service seraient alors pourvus dès le temps de paix des brassards nécessaires.

Prestations des auxiliaires mobilisés.

ART. 23. Les auxiliaires mobilisés qui ne peuvent recevoir les prestations auxquelles ils ont droit par les soins de leur corps d'affectation sont mis en subsistance dans le corps de troupe le plus voisin du bureau télégraphique où ils sont employés; ce corps reste chargé de les surveiller au point de vue de la discipline.

Les auxiliaires qui ne sont pas employés dans les villes de garnison reçoivent, par les soins de l'Administration des postes et télégraphes, en remplacement des allocations militaires en solde et vivres, une indemnité journalière de 2 fr. 50, à charge de remboursement par le Département de la guerre.

Les auxiliaires employés loin des garnisons, qui ne peuvent être logés par les soins de l'autorité militaire, le sont par les soins des municipalités.

Surveillance des auxiliaires isolés.

ART. 24. Les auxiliaires affectés à des bureaux isolés, dans les localités dépourvues de troupes, sont placés sous la surveillance particulière de la gendarmerie.

Comptes rendus.

ART. 25. A la fin de chaque année, le directeur régional adresse au général commandant le génie de la région, ou, à défaut, au directeur du génie du chef-lieu du corps d'armée, un compte rendu spécial relatif aux auxiliaires du service du territoire, faisant connaître, en particulier, avec ses observations :

1° Le nombre d'auxiliaires manipulants et ouvriers convoqués dans l'année, ainsi que le mode et l'époque des convocations ;

2° Les résultats obtenus pour leur instruction ;

3° Le nombre total d'auxiliaires de chaque catégorie affectés au service du territoire, avec indication de ceux qui possèdent une instruction suffisante.

Le général commandant le génie ou le directeur du génie apostille ce document et le transmet au général commandant le corps d'armée ou au gouverneur militaire de Paris, pour être adressé au Ministre.

Correspondance du directeur régional.

ART. 26. Toute la correspondance concernant les auxiliaires militaires à échanger entre le directeur régional et le commandant du corps d'armée ou les commandants des bureaux de recrutement doit passer par l'intermédiaire du général commandant le génie de la région ou, à défaut, du directeur du génie du chef-lieu de corps d'armée.

CHAPITRE III.

PLANTONS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU TERRITOIRE.

ART. 27. Les plantons se recrutent, dans chaque subdivision de région, parmi les hommes des services auxiliaires de l'armée. Ils ne sont soumis à aucun exercice en temps de paix.

Le général commandant le corps d'armée détermine, sur la proposition du directeur régional du service télégraphique militaire, le nombre des plantons à désigner par subdivision de région et les bureaux où ils devraient se rendre en cas de mobilisation.

Les désignations sont faites dans chaque subdivision de région par le commandant du bureau de recrutement parmi les hommes intelligents domiciliés à proximité des postes à desservir et qui savent lire et écrire.

ART. 28. Le directeur régional tient un contrôle de ces plantons ; les désignations, radiations et mutations s'effectuent et lui sont notifiées comme il est indiqué aux articles 17 et 18 pour les auxiliaires.

Le général commandant le génie de la région, ou, à défaut, le directeur du génie du chef-lieu tient également un contrôle de ces hommes.

ART. 29. A la mobilisation, les plantons sont administrés et traités, au point de vue de la solde et des prestations, comme les auxiliaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

